

Classement CCEK

Titre Ententes Québec-Kativik

Type

Date D'ouverture 2002

Notes Document: Entente entre l'Administration Régionale Kativik- La Société de la Faune et des Parcs du Québec- Le Ministre responsable de la Faune et des Parcs- Le Ministre responsable de Affaires Autochtones; Relativement au développement de Parcs Nunavik

~~6 Avril 2002: Divers Articles de presse; Entente Québec- Inuit~~

~~9 Avril 2002 :Divers Articles de presse; Entente Québec- Inuit~~

9 Avril 2002:Communiqué de prese du Gouvernement du Québec; Le Québec et les Inuits signenet une entente de partenariat pour accélérer le développement du Nunavik

~~10 Avril 2002:Divers Articles de presse; Entente Québec- Inuit~~

13 Juin 2002: Communiqué de prese du Gouvernement du Québec; Développement de nouveaux parcs nationaux dans le nord du Québec

Document: Signature d'une entente de partenariat entre le Québec et les Inuit pour accélérer le développement du Nunavik

SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LE QUÉBEC ET LES INUITS POUR ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVIK

[Fiche 1 : Sommaire de l'entente de partenariat](#)

[Fiche 2 : Potentiel hydroélectrique](#)

[Fiche 3 : Étude sur le bouclage](#)

[Fiche 4 : Potentiel minier](#)

[Fiche 5 : Potentiel touristique](#)

[Fiche 6 : Réalisation de projets prioritaires](#)

[Fiche 7 : Les Inuits du Nunavik](#)

[Fiche 8 : Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et les corporations de villages nordiques](#)

FICHE 1

ENTENTE DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LE QUÉBEC ET LES INUITS DU NUNAVIK

Sommaire

Objectif

- Mettre de l'avant une vision commune de développement économique et communautaire du Nunavik basée sur :
 - La mise en valeur du potentiel de développement du Nunavik;
 - Une prise en charge par les Inuits de leur développement économique et communautaire;
 - Une plus grande autonomie de gestion pour les administrations locales;
 - Une amélioration des infrastructures et des services publics du Nunavik.

Éléments de l'entente

- **Développement économique du Nunavik**
 - Le Québec et les Inuits du Nunavik s'entendent pour :
 - Accélérer le développement du potentiel hydroélectrique, minier et touristique du Nunavik :
 - Appui des Inuits du Nunavik pour développer le potentiel hydroélectrique;
 - Étude sur le bouclage visant à l'alimentation en électricité des 14 villages nordiques;
 - Programme de 50 M\$ d'Hydro-Québec pour étudier le potentiel hydroélectrique évalué entre 6 300 MW et 7 200 MW;
 - Création du parc des Pingualuit et développement de quatre autres parcs provinciaux au Nunavik.
 - Favoriser les retombées économiques pour les Inuits;
 - Soumettre les projets hydroélectriques et miniers au processus d'évaluation environnementale prévu à la Convention de la

Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

- **Prise en charge par les Inuits de leur développement économique et communautaire**
 - Les Inuits prennent en charge des responsabilités en matière de développement économique et communautaire jusqu'à maintenant conférées au gouvernement du Québec dans le cadre de la CBJNQ.
 - Le gouvernement du Québec versera à l'Administration régionale Kativik (ARK) et à Makivik les sommes suivantes :
 - 7 millions de dollars en 2002-2003;
 - 8 millions de dollars en 2003-2004;
 - 15 millions de dollars en 2004-2005 et les années subséquentes.
 - Si un projet hydroélectrique est entrepris, le gouvernement du Québec versera aux Inuits 1,25 % de la valeur de la production d'électricité du Nunavik.
- **Autonomie accrue pour l'Administration régionale Kativik (ARK) et les villages nordiques**
 - Le Québec regroupera en une seule enveloppe les montants versés à l'ARK par les divers ministères québécois. Le même exercice sera effectué pour les villages nordiques, selon les modalités suivantes :
 - Autonomie de gestion permettant une action adaptée au milieu;
 - Marge de manœuvre additionnelle grâce aux économies d'échelle.
- **Amélioration des infrastructures et des services publics**
 - Le gouvernement du Québec entreprend, à court terme, des projets prioritaires pour les communautés inuites du Nunavik :
 - Pavage des routes locales;
 - Construction d'infrastructures maritimes;
 - Amélioration des services de police;
 - Construction d'un centre de détention;
 - Ajout de personnel pour la protection de la faune;
 - Évaluation de la possibilité d'adapter la politique d'achat de biens et services.

Mécanismes de mise en œuvre

- Mise en place d'un comité conjoint de coordination .
- Processus de règlement des différends.

Durée

- L'entente s'étendra sur une période de 25 ans.

50 MILLIONS DE DOLLARS POUR L'ÉTUDE DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE DU NUNAVIK

Un potentiel de plus de 6 000 MW

- Le Nunavik recèle d'importants bassins hydrographiques offrant un potentiel hydroélectrique élevé.
- Ce potentiel a fait l'objet d'études sommaires par le passé et représente de 6 300 à 7 200 MW, soit environ 20 % de la production actuelle d'Hydro-Québec ou 40 % du complexe La Grande, à la baie James.
- Si ce potentiel est pleinement réalisé, sa mise en valeur se traduira par des investissements de l'ordre de 18 milliards de dollars et créera, en ce qui concerne le nombre d'emplois directs et indirects reliés à la construction des centrales hydroélectriques et à la fabrication des équipements, l'équivalent de 50 000 années-personnes dans l'ensemble des régions du Québec pendant plusieurs années.

Sites repérés pour les études et puissance estimée de ces sites

Sites à l'étude	Puissance estimée
Centrales grande puissance	
Rivière Nastapoka	400 MW
Rivière à la Baleine	entre 700 et 800 MW
Rivière George	entre 2000 et 2800 MW
Rivière Caniapiscau	1800 MW
Rivière aux Feuilles	700 MW
Rivière aux Mélèzes	500 MW
Petites centrales	
Rivière Kovik	50 MW
Rivière Decoumte	60 MW
Rivière Buet	90 MW
Total :	de 6 300 à 7 200 MW

Des études en trois étapes

- Hydro-Québec prévoit investir 50 millions de dollars au cours des quatre prochaines années afin d'améliorer l'état des connaissances sur le potentiel hydroélectrique du Nunavik.
- Les études permettront de déterminer les aménagements possibles en fonction de la faisabilité technique, économique et environnementale. Elles permettront aussi d'améliorer les connaissances des milieux naturels du Grand Nord québécois.
- Ces travaux se dérouleront selon trois grandes étapes :
 - **Première étape : Études sommaires du potentiel des rivières désignées**

- Estimation du coût de la réalisation et de la production énergétique;
 - Premières analyses environnementales des enjeux et des mesures d'atténuation;
 - Choix des sites et des rivières les plus intéressantes.
- **Deuxième étape : Études plus poussées sur les rivières retenues au terme de la première étape**
- Confirmation de la faisabilité technique (coût de réalisation, évaluation de la production potentielle);
 - Analyse plus poussée des effets sur l'environnement et des mesures d'atténuation grâce à des relevés sur le terrain dans les domaines de l'hydrométrie, de la géologie, de la cartographie et de l'environnement (milieu physique, milieu humain et milieu biologique);
 - Choix du site le plus intéressant pour des études d'avant-projet.
- **Troisième étape : Études d'avant-projet sur les rivières retenues**
- Analyse détaillée du projet;
 - Réalisation des études environnementales;
 - Détermination des mesures d'atténuation et du suivi environnemental après les travaux;
 - Dépôt d'un rapport d'avant-projet aux autorités gouvernementales pour évaluation et obtention des autorisations nécessaires. Ce document sera également déposé à la Société Makivik.

Les éventuels aménagements seront soumis au processus d'évaluation environnementale de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)

- Si les études étaient concluantes et retenaient un ou des projets propices au développement hydroélectrique, ceux-ci seraient soumis au rigoureux processus d'évaluation environnementale de la CBJNQ.
- En vertu de ce régime, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) serait chargée de l'évaluation et de l'examen des projets. Cette commission inclut une participation pleine et entière des Inuits.
- La CQEK, au terme de ce processus d'évaluation comprenant une consultation auprès des communautés touchées, fera une recommandation concernant une autorisation éventuelle du gouvernement à l'égard d'un projet.

FICHE 3

ÉTUDE SUR LE BOUCLAGE DU NUNAVIK

Contexte

- Les 14 villages du Nunavik ne sont pas reliés au réseau actuel de transmission d'électricité d'Hydro-Québec. Voici la situation présente :
 - Approvisionnement en électricité à l'aide de génératrices au diesel.

- Coût dépendant des fluctuations sur les marchés mondiaux.
- Aucune route ne relie le Nunavik au reste du Québec ni les villages entre eux. Ainsi, le transport des produits pétroliers s'effectue, une fois par année, par bateau dans chacune des communautés inuites, ce qui signifie des frais de transport et d'entreposage importants.
- L'approvisionnement en électricité et en chauffage au Nunavik est donc très coûteux, ce qui constitue un frein à la mise en valeur du potentiel économique de la région.

Étude sur le bouclage du Nunavik

- L'étude sur le bouclage du Nunavik évaluera :
 - La possibilité de construire une ligne de transport électrique alimentant les 14 villages du Nunavik ainsi que la Société minière Raglan ce qui permettrait de réduire les frais d'approvisionnement en électricité. Cette ligne de transmission serait reliée au réseau d'Hydro-Québec.
 - La possibilité d'installer un câble de garde à fibres optiques encourageant ainsi une plus grande utilisation des nouvelles technologies : télé-médecine, commerce électronique, télé-université.
 - La possibilité de développer des mini-centrales hydroélectriques permettant d'alimenter les communautés locales. Les surplus pourraient ainsi être écoulés sur le réseau d'Hydro-Québec.
- En somme, une ligne de transmission de l'électricité alimentant les villages inuits aurait pour conséquence d'améliorer les perspectives de développement économique du Nunavik.

FICHE 4

POTENTIEL MINIER DU NUNAVIK

Présence de minéraux

- Le territoire du Nunavik montre un potentiel minéral favorable à la découverte de gisements de nickel, de cuivre, de plomb, de zinc, de fer, de lithium, d'or et de diamant.

La Société minière Raglan

- L'exploitation, depuis 1998, d'un gisement de cuivre-nickel par la Société minière Raglan témoigne de cette richesse minière.
- Lors de son implantation au Nunavik, la Société minière Raglan et la Société Makivik ont signé une entente prévoyant des emplois, des programmes de formation et des contrats pour les Inuits, ainsi que des compensations financières pour la Société Makivik et les communautés affectées.
- Les activités minières de Raglan au Nunavik nécessitent l'emploi de plus de 350 personnes dont une soixantaine d'Autochtones.

Activités d'exploration minière au Nunavik

- Le Nunavik est une région minière encore peu exploitée. Mais, depuis quelques années, l'exploration minière prend plus d'importance au nord du 55^e parallèle.
 - En 1997, 24 000 échantillons de sédiments de lac ont été prélevés sur une superficie de 350 000 km² par Géologie Québec et ses partenaires de l'industrie de l'exploration, soit Falconbridge Mines et Exploration Noranda, SOQUEM inc., Cambior et Mines d'or Virginia.
 - En 1998, Géologie Québec a entrepris le plus important projet de cartographie géologique régionale en Amérique du Nord :
 - Le potentiel pour le nickel-cuivre y est particulièrement prometteur.
 - La récente découverte de minéraux indicateurs de la présence de diamant y est aussi fort intéressante.
 - En 2001, près de 15 millions de dollars ont été consacrés à l'exploration minière au Nunavik.

FICHE 5

POTENTIEL TOURISTIQUE DES PARCS DU NUNAVIK

Potentiel touristique au Nunavik

- Le potentiel touristique du Nunavik est sous-exploité, si l'on considère les sites exceptionnels que l'on y retrouve : cratères, la plus haute chaîne de montagnes du Québec, lacs qui ont des marées, toundra, etc.
- La création de parcs provinciaux permet de protéger et de mettre en valeur des sites exceptionnels, en plus de générer des retombées économiques pour les communautés inuites.

Création du parc des Pingualuit

- Le parc des Pingualuit d'une superficie de 1 149 km² sera créé tel que prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
- Selon les estimations de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), les dépenses effectuées par les visiteurs seront de l'ordre de 3 millions de dollars par année lorsque le parc des Pingualuit aura atteint sa vitesse de croisière.

Développement d'un réseau de parcs nordiques

- Au cours des cinq prochaines années, des études seront réalisées pour améliorer les connaissances fauniques de quatre sites potentiels :
 - Parc des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc.
 - Parc du Lac-Guillaume-Delisle et celui du-Lac-à-l'Eau-Claire.
 - Monts de Puvirnituk.

- Les limites territoriales de ces sites sont encore à l'étude par la FAPAQ.

Développement et gestion des parcs au Nunavik

- L'Administration régionale Kativik (ARK) sera responsable de la gestion du parc des Pingualuit ainsi que de la réalisation des études préparatoires à la création de nouveaux parcs au Nunavik.
- Une participation aussi importante des Autochtones à la gestion et au développement de parcs nationaux est, à notre connaissance, une première en Amérique du Nord.

FICHE 6

RÉALISATION DE PROJETS PRIORITAIRES

Pavage des routes

- Les routes en gravier couvrant la grande partie du réseau routier au Nunavik sont en mauvais état en raison notamment du climat nordique.
 - Conséquences :
 - Coût d'entretien des véhicules élevé;
 - Durée de vie des véhicules écourtée.
- Le Québec injectera 35,5 M\$ pour le pavage des rues (y compris les routes d'accès aux aéroports) de tous les villages nordiques.
- Ce projet sera réalisé sur une période de sept ans (deux villages par année) pour tenir compte de la disponibilité des équipements nécessaires dans les villages.

Infrastructures maritimes

- En l'absence de lien routier, la mer représente un accès privilégié pour les communautés inuites du Nunavik.
- Pour assurer un accès sécuritaire à la mer et améliorer les perspectives de développement du Nunavik, Québec financera 50 % du coût prévu de la construction d'infrastructures maritimes.
- De plus, Québec participera au coût d'entretien de ces installations sous réserve de la participation financière du gouvernement fédéral.

Amélioration des services de police

- L'état actuel des postes de police dans les villages inuits nécessite des actions immédiates pour assurer des conditions de travail adéquates aux policiers.
- De plus, une augmentation du nombre de policiers est nécessaire pour assurer une desserte de police efficace si l'on tient compte de la forte croissance de la population et de l'étendue du territoire.

nouveaux postes de police.

Services correctionnels

- Les détenus du Nunavik sont présentement incarcérés dans des établissements correctionnels du sud du Québec, à des milliers de kilomètres de leur milieu.
- Dans le but de faciliter la réinsertion des détenus inuits, le Québec construira et mettra en opération un centre de détention de 40 places ainsi qu'un centre résidentiel communautaire de transition de 10 places.
- Cela répond à un engagement du Québec par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les services correctionnels du Nunavik permettront de réaliser des économies de transport des détenus inuits en plus de libérer des places dans les établissements de détention du sud du Québec.
- En contrepartie, le Québec obtiendra une quittance touchant l'article 20.0.25 de la CBJNQ relatif aux services correctionnels.

Protection de la faune

- Le Nunavik est un vaste territoire dont les ressources fauniques sont propices aux activités de chasse et de pêche.
- Afin d'assurer une meilleure gestion de la faune, le Québec dégagera les sommes nécessaires pour embaucher six nouveaux agents de conservation de la faune et des assistants de protection de la faune.
- En retour, le Québec obtiendra une quittance touchant l'article 24.10 de la CBJNQ relatif à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage.

Examen de la politique d'achat de biens et services

- Les achats de biens et services du gouvernement du Québec représentent un outil intéressant pour stimuler le développement économique et la création d'emplois.
- Pour favoriser l'obtention de contrats aux entreprises inuites, le Québec examinera la possibilité de permettre aux principaux organismes publics du Nunavik de donner priorité aux entreprises du Nunavik dans l'attribution de contrats de biens et services.

FICHE 7

LES INUITS DU NUNAVIK

La population et le territoire

- Au Québec, les Inuits habitent le Nunavik, un territoire semi-arctique et arctique situé au nord du 55^e parallèle.
 - Au cours des trois derniers siècles, le contact entre l'Europe et le Nunavik a surtout été assuré par les missionnaires anglicans, les marchands de fourrures et la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

- Les Inuits ont toujours été un peuple nomade. Ce n'est qu'au début des années 1950 qu'ils ont adopté un mode de vie sédentaire.
- Immense territoire d'environ 500 000 km² (le tiers du Québec), le Nunavik comprend une population d'environ 11 000 personnes dont 10 000 Inuits.
 - La population du Nunavik est jeune : 60 % a moins de 25 ans, soit le double de la proportion correspondante dans le sud du Québec.
 - Elle habite dans 14 villages qui comptent de 150 à 1 800 habitants. Ils sont situés le long de la baie d'Hudson ainsi que de la baie d'Ungava.
 - Contrairement aux autres communautés autochtones, les Inuits n'habitent pas dans des réserves. Leurs villages ont le statut de municipalités.
 - Les Inuits sont assujettis aux mêmes lois sur la taxation et la fiscalité que l'ensemble des citoyens québécois.
 - Les villages sont distants l'un de l'autre de 100 à 850 kilomètres et ne sont pas reliés par route ni entre eux ni avec le sud du Québec.

L'évolution du Nunavik depuis 1975 et les principaux enjeux actuels

- En 1975, les Inuits, les Cris, le Québec et le gouvernement fédéral concluaient la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).
 - Depuis plus d'un quart de siècle, la CBJNQ façonne l'univers politique, économique, social, juridique et institutionnel du Nord québécois.
- Pour les Inuits, le développement économique, la préservation de la culture et de la langue, l'amélioration de la santé publique et de l'éducation, l'éradication des problèmes sociaux (violence, alcool et drogues, etc.) et l'instauration d'une administration de la justice adaptée au milieu représentent les grands enjeux de long terme.
- Les premières écoles ont été établies dans les années 50. Depuis la fin des années 70, le système d'éducation relève de la compétence du Québec et est placé sous l'égide de la Commission scolaire Kativik.
 - La langue et la culture inuites sont enseignées tout au long du primaire et du secondaire.
 - Le taux de rétention de la langue au Nunavik est de plus de 95 % parmi les Inuits, l'inuktitut demeurant la principale langue parlée.
 - Environ 50 % des élèves de la Commission scolaire apprennent le français comme langue seconde.

Les dépenses du Québec au Nunavik

- Le gouvernement du Québec assume la majeure partie du financement de la plupart des services publics depuis la mise en œuvre de la CBJNQ.
- En 1999-2000, le Québec a consacré au total près de 202 millions de dollars aux grands domaines de la vie publique au Nunavik : éducation, santé et services sociaux, ressources naturelles et environnement, développement

régional et municipal, habitation, transports, justice et sécurité publique, faune, parcs, tourisme, développement économique, jeunesse, famille, etc.

Akulivik	
Localisation :	Le village nordique d'Akulivik est situé sur une pointe qui s'avance dans la baie d'Hudson, en face de l'île Smith.
Maire :	Eli Aullaluk
Population en 2001 :	472 personnes
Particularités :	62 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 14,8 % depuis 1996.
Aupaluk	
Localisation :	Le village d'Aupaluk est situé sur la rive est de l'anse Funnel, sur la côte méridionale de la baie Hopes Advance, dans la baie d'Ungava.
Maire :	David Angutinguak
Population en 2001 :	159 personnes (63 % des habitants ont moins de 25 ans)
Particularités :	La plus petite des communautés inuites fut relocalisée au début des années 80 sur la rive est de l'anse Funnel, sur un site plus favorable à la construction.
Inukjuak	
Localisation :	Le village nordique d'Inukjuak est situé sur la rive est de la baie d'Hudson, à l'embouchure de la rivière Innuksuac, face aux îles Hopewell.
Maire :	Shaomik Inukpuk
Population en 2001 :	1 294 personnes
Particularités :	Une des deux principales communautés de la baie d'Hudson, Inukjuak est un centre culturel important pour les Inuits. On y trouve notamment le musée d'Inukjuak. 57 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 9,3 % depuis 1996.
Ivujivik	
Localisation :	Le village nordique d'Ivujivik est situé sur le détroit d'Hudson, à quelque 800 kilomètres au nord de Kuujuarapik.
Maire :	Arnaituk Tarkirk
Population en 2001 :	298 personnes
Particularités :	Ivujivik est la municipalité située la plus au nord du Québec. 52 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 8,8 % depuis 1996.
Kangiqsualujuaq	
Localisation :	Le village nordique de Kangiqsualujuaq est situé sur la rive est de la baie d'Ungava, à l'embouchure de la rivière George.

Maire :	Bobby Baron
Population en 2001 :	710 personnes
Particularités :	Le 1 ^{er} janvier 1999, une avalanche détruisait le gymnase de l'école où les résidents s'étaient réunis pour célébrer le Nouvel An, causant neuf décès et une vingtaine de blessés. 60 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 9,6 % depuis 1996.
Kangiqsujuaq	
Localisation :	Le village nordique de Kangiqsujuaq est situé sur la rive droite de la baie Wakeham, face au détroit d'Hudson, à 100 kilomètres au nord-est du cratère du Nouveau-Québec.
Maire :	Charlie Alaku
Population en 2001 :	536 personnes
Particularités :	62 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 11,9 % depuis 1996. Tout comme Salluit, Kangiqsujuaq est situé sur un site panoramique remarquable, le long d'un fjord.
Kangirsuk	
Localisation :	Le village nordique de Kangirsuk est situé sur le littoral ouest de la baie d'Ungava, sur la rive gauche de la rivière Arnaud.
Maire :	Joseph Annahatak
Population en 2001 :	436 personnes
Particularités :	60 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 10,7 % depuis 1996.
Kuujuaq	
Localisation :	Le village nordique de Kuujuaq est situé sur les rives de la rivière Koskoak, à une cinquantaine de kilomètres au sud de la Baie d'Ungava.
Maire :	Michael Gordon
Population en 2001 :	1 932 personnes
Particularités :	Kuujuaq est la plus peuplée des communautés inuites du Québec. Elle abrite les sièges sociaux de la plupart des grandes institutions du Nunavik, de même que des infrastructures régionales de base (hôpital, centre communautaire polyvalent, centre de recherches, etc.). Kuujuaq sera l'hôte, en août 2002, de la Conférence circumpolaire inuite. 54 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 11,9 % depuis 1996.
Kuujuarapik	
Localisation :	La municipalité du village nordique de Kuujuarapik est située à l'est de la baie d'Hudson, au sud des îles Manitounuk, sur

Maire :	Lucassie Inukpuk
Population en 2001 :	555 personnes
Particularités :	La communauté de Kuujjuarapik est voisine de la communauté crie de Whapmagoostui. 50 % de la population a moins de 25 ans.
Puvirnituk	
Localisation :	Le village nordique de Puvirnituk est situé à l'est de la baie d'Hudson, sur la rive nord de la baie Povungnituk.
Maire :	Paulusi Novalinga
Population en 2001 :	1 287 personnes
Particularités :	62 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 10,1 % depuis 1996. Principale communauté de la baie d'Hudson avec Inukjuak, Puvirnituk a donné naissance au mouvement coopératif inuit. La communauté abrite également l'un des deux hôpitaux régionaux du Nunavik.
Quaqtaq	
Localisation :	Le village nordique de Quaqtaq est situé sur une péninsule qui s'avance dans le détroit d'Hudson, à l'extrémité nord-ouest de la baie d'Ungava.
Maire :	Johnny Oovaut Sr
Population en 2001 :	305 personnes
Particularités :	63 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 18,7 % depuis 1996.
Salluit	
Localisation :	Le village nordique de Salluit est situé au sud du détroit d'Hudson, à environ 120 kilomètres à l'est d'Ivujivik et à quelque 600 kilomètres au nord-est de Kuujuaq.
Maire :	Qalingo Angotigirk
Population en 2001 :	1 072 personnes
Particularités :	60 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 15,4 % depuis 1996. Salluit est construit sur un site panoramique remarquable, un fjord glaciaire.
Tasiujaq	
Localisation :	Le village nordique de Tasiujaq est situé au fond de la baie Profonde, au sud-ouest du lac aux Feuilles, relié à la baie d'Ungava par le passage aux Feuilles.
Maire :	Willie Cain
Population en 2001 :	228 personnes

	démographique de la communauté est de 19,4 % depuis 1996. Tasiujaq recevra l'assemblée générale annuelle de la Société Makivik en avril 2002.
Umiujaq	
Localisation :	Le village nordique de Umiujaq est situé sur le détroit Nastapoka, sur la rive est de la baie d'Hudson.
Maire :	Abelie Napartuk
Population en 2001 :	348 personnes
Particularités :	Umiujaq est le plus récent village nordique. Il fut construit en 1986 à la suite des dispositions de la CBJNQ qui donnaient effet à la volonté d'une partie de la population de Kuujuarapik d'être relocalisée sur le site d'Umiujaq. 59 % de la population a moins de 25 ans et la croissance démographique de la communauté est de 10,5 % depuis 1996.

FICHE 8**LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
ET LES CORPORATIONS DE VILLAGES NORDIQUES****Société Makivik**

- Corporation privée sans but lucratif appartenant aux Inuits du Nunavik, issue de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et créée en 1978.
- Mission : protéger les intérêts et les droits des Inuits dans le cadre de la CBJNQ ; voir au développement politique, social et économique des Inuits.
- Structure dirigeante :
 - Conseil d'administration de cinq membres et conseil de direction de seize membres, tous élus pour un mandat de trois ans par les bénéficiaires inuits de la CBJNQ lors de l'assemblée générale annuelle de la Société. Président actuel : M. Pita Aatami.

Administration régionale Kativik

- Corporation publique à vocation supramunicipale, issue de la CBJNQ et créée en 1978.
- Juridiction : le territoire compris au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres crient de catégorie 1.
- Fournit des services de soutien, de gestion, d'assistance technique dans plusieurs domaines, tels l'administration municipale, les loisirs, l'environnement, la sécurité civile, l'aménagement du territoire, etc.
- Structure administrative :

provenant des conseils municipaux de chacun des villages nordiques, chapeauté par le chef de la communauté naskapie de Kawawachikamach et le président du comité administratif. Son président actuel est M. Johnny N. Adams.

Corporations de villages nordiques

- Les quatorze communautés inuites forment chacune une municipalité appelée village nordique, qui est administrée par un conseil municipal élu, dont le fonctionnement est semblable à celui des autres municipalités du Québec.

Source : Hubert Bolduc, attaché de presse
Cabinet du premier ministre
Tél. : (418) 643-5321

 [RETOUR AUX DOSSIERS](#)

© Gouvernement du Québec, 2002
Site officiel du premier ministre du Québec

**DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PARCS NATIONAUX
DANS LE NORD DU QUÉBEC**

Québec, le 13 juin 2002 - Le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme et du Sport, et ministre responsable de la faune et des parcs du Québec, monsieur Richard Legendre, a procédé aujourd'hui à la signature d'une Entente spécifique avec les représentants de l'Administration régionale Kativik en vue de la création de nouveaux parcs nationaux dans le Nord du Québec.

« Grâce à la collaboration des organismes et des communautés inuites, cinq parcs nationaux d'une qualité et d'une beauté exceptionnelle pourront voir le jour au cours des prochaines années. En désignant de nouveaux territoires dans cette partie du Québec, nous triplerons la superficie du réseau des parcs qui s'étendra alors sur plus de 25 000 kilomètres carrés », a précisé monsieur Legendre.

De concert avec ses partenaires autochtones, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, la Société de la faune et des parcs entend reconnaître officiellement trois nouveaux parcs au Nunavik : le parc des Pingualuit, le parc des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, le parc des Lacs Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. De plus, elle prévoit réaliser toutes les recherches permettant de décrire deux projets additionnels soit le parc du Cap-Wolstenholme et le parc des Monts-de-Puvirnituj.

Pour la création du premier parc du Nunavik, celui des Pingualuit, la Société a formé un Groupe de travail composé des représentants des organismes inuits régionaux, de la communauté inuite concernée et de la Société de la faune et des parcs du Québec. Cette participation des Inuits a permis de tenir compte de leur savoir traditionnel et de leurs aspirations lors du développement du territoire qu'ils utilisent pour la pratique de leurs activités régulières.

« Dans la foulée de l'Entente de partenariat signée en avril dernier par le gouvernement du Québec et les autorités inuites, nous voulons confier des responsabilités importantes à l'Administration régionale Kativik dans le développement des futurs parcs. À notre connaissance, c'est non seulement très positif pour l'avenir mais c'est une première en Amérique du Nord quand on considère le niveau d'implication des organismes inuits. Cette volonté de délégation des responsabilités ressort nettement de l'entente que nous signons aujourd'hui. Je suis très fier de ce résultat qui démontre à l'évidence que l'on peut créer ensemble des projets plus enrichissants, plus prometteurs pour tous et chacun. L'engagement respectif des intervenants constitue, à mon avis, un gage de succès », a ajouté le ministre.

En terme financier, cette entente prévoit le versement de 8 millions de dollars sur cinq ans pour encadrer et soutenir le développement des projets. La création des parcs nordiques aura des répercussions socio-économiques très importantes pour les populations du Nunavik. Cette population atteint aujourd'hui 9000 personnes réparties dans 14 communautés et elle est constituée à 60 % de jeunes de 25 ans et moins. Monsieur Legendre a conclu en ces termes : « Ces gens ont besoin de nouvelles perspectives d'emplois. Nous pensons que l'offre d'emploi dépassera l'opération des parcs et s'étendra au développement de nouvelles entreprises qui offriront des activités et des services complémentaires . Les retombées économiques seront ainsi nettement maximisées. Sur le plan environnemental et écologique, l'entente et les projets qui suivront sont aussi très importants pour le Québec ».

- 30 -

Source :

Isabelle Lewis
Attachée de presse
Cabinet du ministre
Tél. : (418) 528-8063

Information :

Maurice Carrier
Direction des communications
Société de la faune et des parcs du Québec
Tél : 521-3845 poste 4737

Communiqué

Le Québec et les Inuits signent une entente de partenariat pour accélérer le développement du Nunavik

TASIUJQAQ, le 9 avril /CNW/ - Le premier ministre du Québec, M. Bernard Landry, le ministre d'Etat à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, M. Rémy Trudel, le président de la Société Makivik, M. Pita Aatami et le président de l'Administration régionale Kativik, M. Johnny N. Adams, ont procédé ce matin, à Tasiujaq, à la signature d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec et les Inuits du Nunavik. Cette entente vise à accélérer le développement économique et communautaire du Grand Nord québécois.

D'une durée de 25 ans, cette entente a été conclue à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Société Makivik, en présence de représentants des quatorze communautés inuites et les principaux acteurs socio-économiques du Nunavik. A cette occasion, le premier ministre était accompagné également de M. Michel Létourneau, ministre délégué aux Affaires autochtones et au Développement du Nord québécois, ainsi que de M. André Caillé, président-directeur général d'Hydro-Québec.

"Cette entente entre le gouvernement du Québec et les Inuits s'appuie sur la relation de confiance que nous avons édiflée au cours des dernières années. Elle vient sceller notre volonté d'élaborer ensemble une vision commune du développement du Nunavik. Ce partenariat donnera un nouvel essor à cette région nordique du Québec et offre le potentiel d'entraîner des retombées économiques considérables pour le Nunavik et pour le Québec tout entier", a déclaré le premier ministre.

"Ce que nous réalisons aujourd'hui est le commencement d'un partenariat authentique et étroit entre le gouvernement du Québec et les Inuits. Cette entente démontre que nous, tout comme le gouvernement du Québec, avons réalisé la nécessité d'établir un nouveau partenariat. Cette entente illustre le niveau élevé de coopération, de compromis et de confiance qui s'est développé entre nous" a souligné M. Pita Aatami.

ACCELERER LE DEVELOPPEMENT HYDROELECTRIQUE DU NUNAVIK

Plusieurs sites à fort potentiel hydroélectrique ont été répertoriés au Nunavik. Des études préliminaires indiquent que ce potentiel pourrait atteindre de 6 300 MW à 7 200 MW. Si ce potentiel est pleinement réalisé, sa mise en valeur se traduirait par des investissements de l'ordre de 18 milliards de dollars et créerait, en termes d'emplois directs et indirects reliés à la construction des centrales hydroélectriques et à la fabrication des équipements, l'équivalent de 50 000 personnes-année dans l'ensemble des régions du Québec sur plusieurs années.

Dans le cadre de l'entente signée aujourd'hui, les Inuits s'engagent à travailler avec le gouvernement du Québec pour favoriser la mise en valeur de ces ressources. De son côté, le Québec, par l'entremise de sa société Hydro-Québec, consacrera 50 millions de dollars à la réalisation d'études économiques, techniques et environnementales afin d'évaluer ce potentiel et sa mise en valeur éventuelle.

"Cette entente ouvre un tout nouvel horizon. Hydro-Québec collaborera étroitement avec la communauté inuite du Nord québécois. La communauté souhaite le développement du potentiel hydroélectrique du territoire. C'est donc ensemble que nous évaluerons si les projets sont acceptables sur le plan environnemental et s'ils sont rentables" a pour sa part ajouté M. André Caillé.

FAVORISER UNE PLUS GRANDE PRISE EN CHARGE PAR LES INUITS DE LEUR
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

L'entente prévoit que les Inuits prendront en charge les responsabilités en matière de développement économique et communautaire jusqu'à maintenant assumées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec. A cet effet, le gouvernement du Québec versera une somme de 7 millions de dollars en 2002-2003, de 8 millions de dollars en 2003-2004 et de 15 millions de dollars annuellement par la suite. Pour la durée de l'entente, c'est donc plus de 360 millions de dollars qui seront versés aux Inuits.

"L'entente favorise ainsi une plus grande prise en charge par les Inuits de leur développement économique et communautaire. Elle procure aussi des moyens supplémentaires aux organisations qui, sur place, doivent répondre aux besoins de la population" a mentionné M. Rémy Trudel.

SIMPLIFIER ET RENDRE PLUS EFFICACE LE FINANCEMENT VERSE A
L'ADMINISTRATION REGIONALE KATIVIK ET AUX VILLAGES NORDIQUES

Au plus tard le 1er janvier 2004, le gouvernement du Québec regroupera à l'intérieur d'une seule enveloppe les montants versés par le gouvernement du Québec à l'Administration régionale Kativik. La même approche sera appliquée aux villages nordiques. Présentement, ce sont plusieurs ministères et organismes qui versent ces montants à partir d'une multitude de programmes. La gestion de ces fonds sera donc simplifiée. En particulier, l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques auront une plus grande autonomie pour établir leurs priorités d'intervention et réaliser leurs mandats à l'intérieur de leurs responsabilités respectives. A cet égard, ils devront maintenir le niveau général des services qu'ils donnent actuellement à leurs citoyens.

FINANCEMENT DE PROJETS PRIORITAIRES

Enfin, le Québec convient de réaliser un certain nombre de projets prioritaires, certains découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois pour améliorer les services et les infrastructures publics au Nunavik. Ces projets donneront lieu à des investissements qui totaliseront 115 millions de dollars au cours des 10 prochaines années.

En conclusion, monsieur Johnny N. Adams a indiqué "Je peux aujourd'hui affirmer que la signature de cette entente marque le début d'une ère nouvelle et renforce nos relations harmonieuses avec le gouvernement du Québec. Les défis qu'elle pose sont tout aussi immenses que le territoire du Nunavik".

-30-

Autres communiqués diffusés par cet organisme

Envoyez ce communiqué à une adresse électronique



Dernière copie
donner par A
(FAAQA)

ENTENTE

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

RELATIVEMENT

AU DÉVELOPPEMENT DE PARCS AU NUNAVIK

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), ayant son siège à Kuujuaq, représentée aux présentes par la Secrétaire, madame Ina Gordon et le Président du comité administratif, monsieur Johnny N. Adams, dûment autorisés par résolution à signer la présente entente, ci-après appelée l'«ARK» ;

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c.S-11.012), ayant son siège en la Ville de Québec, ici représentée par Madame Claudette Blais, sa vice-présidente aux parcs dûment autorisée aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le Conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le Conseil d'administration de la Société, lequel est toujours en vigueur pour n'avoir par la suite été ni amendé ni révoqué, ci-après appelée la «FAPAQ» ;

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS, Monsieur Richard Legendre, ci-après appelé le « MINISTRE »;

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, monsieur Rémy Trudel,

d'autre part,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012) la Société de la faune et des parcs du Québec a notamment pour mission le développement et la gestion des parcs dans une perspective de développement durable et harmonieux ;

ATTENDU QUE la FAPAQ souhaite développer des parcs au Nunavik et que l'ARK partage cet objectif ;

ATTENDU QUE le développement de parcs au Nunavik s'inscrit dans les orientations du plan stratégique 2001-2004 de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik prévoit que le gouvernement du Québec soutiendra financièrement l'ARK dans ce développement de parcs;

ATTENDU QUE la FAPAQ projette de proposer la création des parcs des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, des Lacs-Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'ARK participe au développement des parcs au Nunavik et assure la liaison avec les communautés concernées ;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de compléter l'état des connaissances du parc des Monts-Puvirnituaq et du parc du Cap-Wolstenholme au cours de la présente entente ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'ARK prenne en charge les travaux d'immobilisations et d'aménagement de chacun des parcs à être créés ainsi que la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services de ces parcs après leur création ;

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'ARK doit se doter d'une structure administrative afin d'acquérir l'expertise nécessaire qui lui permettra de rencontrer les objectifs de la présente entente ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La FAPAQ confie à l'ARK la prise en charge des travaux, recherches et activités identifiés sous la responsabilité de l'ARK tels qu'indiqués au Plan d'action concernant le développement des parcs nordiques dans la région du Nunavik joint à l'annexe A.

La FAPAQ confie à l'ARK la réalisation de certaines études reliées à l'acquisition de connaissances pour les parcs des Monts-de-Puvirnituaq et du Cap-Wolstenholme.

La FAPAQ confie également à l'ARK, la responsabilité de la mise en place d'une organisation administrative pour encadrer la planification et le développement ainsi que la gestion éventuelle des services de gestion des opérations, des activités et des services des parcs qui seront créés, de même que les travaux d'immobilisation et d'aménagement inclus aux plans directeurs de ces mêmes parcs.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « année financière » : la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre ;
- b) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » : une ou des personnes inuite (s) au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : Budget de fonctionnement

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK, pour chacune des années financières de la présente entente, les sommes qui couvriront les dépenses admissibles décrites au

Budget du développement des parcs 2002-2006 au Nunavik à l'annexe B et ce, selon les modalités suivantes :

- a) pour l'année financière 2002 identifiée à l'annexe B, la somme d'un point six millions dollars (1.6 M\$) sera versée dans les trente (30) jours qui suivent la date de signature de cette entente;
- b) pour chaque année financière subséquente, c'est-à-dire 2003 à 2006 inclus, une somme de huit cent mille dollars (800 000 \$) représentant cinquante pourcent (50%) du budget de fonctionnement sera versée au plus tard le trente et un (31) janvier de chaque année et le solde sera versé trente (30) jours suivant la date du dépôt des documents prévus au paragraphe 4 h) de la présente entente.

Si, à la fin d'une année financière donnée, les sommes du budget de fonctionnement ne sont pas complètement engagées, les soldes sont alors transférés au budget de fonctionnement de l'année financière suivante.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) encadrer la planification du développement des parcs au Nunavik ;
- b) réaliser, en collaboration avec la FAPAQ, les diverses activités reliées au développement de parcs au Nunavik indiquées à l'annexe A, selon les échéances convenues et inscrites à cette annexe;
- c) assurer la liaison avec les communautés concernées ;
- d) prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité indiqués à l'annexe A, selon les échéances convenues et inscrites à cette annexe ;
- e) informer régulièrement la FAPAQ des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes b) et d);
- f) partager avec la FAPAQ toute l'information disponible aux fins du développement des projets au cours de la présente entente;
- g) affecter les sommes d'argent prévues à l'article 3 aux fins de la présente;
- h) transmettre à la FAPAQ, dans les cent vingt (120) jours de la fin de chaque année financière de l'ARK, les états financiers vérifiés de l'ARK, lesquels, sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et respectent les pratiques comptables particulières aux organismes municipaux du Québec; transmettre, au même moment, des états du financement des activités distinguant les opérations de nature opérationnelles et celles visant les dépenses en immobilisations visées par la présente entente;
- i) accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des objectifs de la présente entente énumérés aux paragraphes a, b, c et d;
- j) collaborer avec les entités culturelles inuites de Nunavik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de Nunavik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA FAPAQ

La FAPAQ s'engage à :

- a) réaliser, en collaboration avec l'ARK, les diverses activités reliées au développement de parcs au Nunavik, indiquées à l'annexe A, selon les échéances convenues et inscrites à cette annexe;
- b) prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité indiqués à l'annexe A, selon les échéances convenues et inscrites à cette annexe ;
- c) informer régulièrement l'ARK des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes a) et b) ;
- d) fournir à l'ARK copie des bases de données cartographiques, lorsque complétées, ainsi que de tout document de recherche et d'information relatifs aux projets visés à cette entente et partager avec l'ARK toute l'information disponible aux fins du développement des projets au cours de la présente entente ;
- e) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont elle dispose et reliée à l'exécution de la présente entente ;
- f) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et ceux liés à toutes condamnations reliées à l'exécution de la présente entente, au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à la présente entente ;
- g) offrir aux gestionnaires et au personnel de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de participer à toutes les séances de formation pertinentes qui peuvent être organisées ;
- h) offrir aux gestionnaires de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de se joindre aux activités promotionnelles du réseau des parcs du Québec qui peuvent être organisées.
- i) collaborer avec les entités culturelles inuites de Nunavik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de Nunavik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

ARTICLE 6 : LANGUE DES DOCUMENTS

Tous les textes, rapports, documents et travaux remis à la FAPAQ en vertu de la présente entente doivent l'être en langue française.

ARTICLE 7 : CRÉATION D'UN PARC

Lorsque la FAPAQ projette de proposer au ministre responsable de la Faune et des Parcs la création de parcs au Nunavik, la FAPAQ et l'ARK s'obligent, dans le cadre de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c.P-9), à négocier une entente visant la délégation par la FAPAQ à l'ARK de la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services du parc en voie de création de même que des travaux d'immobilisations et d'aménagement.

Un modèle d'une telle entente est joint comme annexe C.

Durant la période de négociation de cette entente la FAPAQ exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9).

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente entente peut être modifiée uniquement avec le consentement écrit des parties.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTANTS

La FAPAQ désigne le directeur ou la directrice de la planification à la vice-présidence aux parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application de la présente entente. L'ARK désigne son directeur général ou sa directrice générale comme son représentant officiel aux fins de l'application de la présente entente. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

ARTICLE 10 : COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison est établi pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

Le comité est composé de deux (2) représentants de la FAPAQ et de deux (2) représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente entente. Il donne son avis à la FAPAQ et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à celle-ci.

Les réunions du comité se tiennent au siège de l'ARK à Kuujuaq, ou sur le territoire des villages concernés par les projets de parcs ou à tout autre endroit déterminé par le comité.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont imputées au budget de fonctionnement prévu à l'article 3.1, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

ARTICLE 11 : DIFFÉREND

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de la présente entente peut, si la FAPAQ et l'ARK en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par la FAPAQ et l'ARK.

La FAPAQ et l'ARK supportent leurs propres frais, mais se partagent, à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation de la FAPAQ. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de la présente entente mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

- a) Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la FAPAQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par l'ARK, ses employés, ses agents, ses représentants, ses contractants ou ses sous-traitants dans l'exécution de la présente entente.
- b) Sous réserve du paragraphe f) de l'article 5, l'ARK s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne pour quelque motif et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies dans l'exécution de la présente entente.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

En plus des assurances de responsabilité générale et civile détenues par l'ARK pour l'ensemble de ses activités, l'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente entente une assurance supplémentaire de responsabilité générale et civile pour toutes réclamations, blessures corporelles, et tous décès ou dommages matériels et événements encourus lors de la mise en œuvre de la présente entente pour une somme d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont la FAPAQ et l'ARK pourraient être tenues responsables individuellement ou conjointement.

ARTICLE 15 : TAXES

Les services retenus et les biens achetés en vertu de la présente convention sont requis et payés par la Société de la Faune et des Parcs avec les deniers de la Couronne et, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes A, B, C font partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 17 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

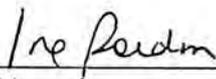
La présente entente prend effet au moment de sa signature par toutes les parties et demeure en vigueur pendant cinq (5) années financières. Elle se renouvelle par la suite aux mêmes termes et conditions pour des périodes de cinq (5) ans, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui devront être renégociées par la FAPAQ et l'ARK, à moins que la FAPAQ ou l'ARK ne signifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler par avis donné au moins douze (12) mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

- a) La présente entente peut être résiliée en tout temps par l'une des parties par un avis écrit donné aux autres, lequel avis doit être d'au moins douze (12) mois.
- b) Advenant la résiliation de la présente entente, l'ARK s'engage à remettre à la FAPAQ les sommes versées en vertu de la présente entente et non engagées.

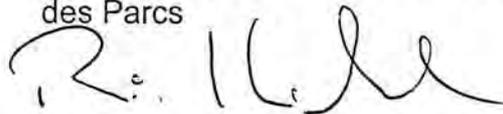
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à *Quebec*, le *13* jour de *Juin*, en double exemplaire en langue française et en langue anglaise. En cas d'incompatibilité entre les textes français et anglais, le texte français prévaudra.

L'Administration régionale Kativik



Par :
MADAME INA GORDON
SECRÉTAIRE CORPORATIVE

Ministre responsable de la Faune et
des Parcs

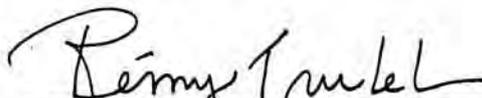


MONSIEUR RICHARD LEGENDRE

Ministre responsable des Affaires
autochtones



JOHNNY N. ADAMS
PRÉSIDENT DU COMITÉ
ADMINISTRATIF



MONSIEUR RÉMY TRUDEL

Société de la faune et des parcs du
Québec



MADAME CLAUDETTE BLAIS
Vice-présidente aux parcs

ANNEXE A

**PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE PARCS
NORDIQUES DANS LA RÉGION DU NUNAVIK**

PRÉAMBULE

Le partage des responsabilités, qui est exposé dans cette annexe utilise le vocabulaire suivant :

FAPAQ	Désigne une action totalement sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec.
ARK	Désigne une action entièrement sous la responsabilité de l'Administration régionale Kativik.
Partagé	Désigne une action dont la responsabilité est partagée entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'Administration régionale Kativik.
FAPAQ-consultation	Désigne une action sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec, laquelle s'assure de consulter l'Administration régionale Kativik.
ARK-consultation	Désigne une action sous la responsabilité de l'Administration régionale Kativik, laquelle s'assure de consulter la Société de la faune et des parcs du Québec.

PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS NORDIQUES DANS LA RÉGION DU NUNAVIK

DESCRIPTION DES ACTIONS

1 LIAISON AVEC LES COMMUNAUTÉS INUITES

Responsable : ARK

Cette activité concerne toutes les relations et les communications qui ont lieu entre la Société de la faune et des parcs du Québec, l'Administration régionale Kativik et chacune des communautés concernées par le projet de parc, à toutes les étapes de la planification menant à sa création.

Il revient au coordonnateur des parcs de l'Administration régionale Kativik d'assurer les liens entre les parties.

Deux moyens sont privilégiés pour favoriser les échanges : la formation d'un Groupe de travail pour chacune des communautés concernées et l'engagement d'un agent de liaison provenant de chacune d'entre elles.

Spécifique à chaque parc, le **Groupe de travail** vise deux objectifs :

- Prendre note des attentes des groupes représentatifs de la communauté relativement au projet de parc à développer.
- Mettre en commun l'information et l'expertise de chacun des membres pour échanger sur la vision du parc à développer, identifier les problèmes à résoudre et appliquer les solutions retenues.

Le Groupe de travail est formé des intervenants directement concernés par le projet, tant à l'échelle locale, que régionale et provinciale.

Il doit comprendre :

- des représentants du village nordique,
- des représentants de la Corporation foncière,
- le représentant local de la Société Makivik,
- des représentants de l'Administration régionale Kativik,
- des représentants de la vice-présidence aux parcs (Société de la faune et des parcs du Québec) dont le chargé de projet.

Au besoin, le Groupe de travail peut faire appel à l'expertise d'autres intervenants et les inviter à participer aux discussions sur des sujets ciblés.

Pour sa part, l'**agent de liaison** voit à diffuser l'information relative au projet de création du parc auprès de la population locale et des divers groupes d'intérêt concernés. Pour ce faire, il voit à réaliser périodiquement des émissions à la radio communautaire et à organiser des rencontres ponctuelles auprès de ceux qui en font la demande. Il voit également à la collecte et à l'intégration des connaissances traditionnelles et actuelles des Inuits concernant le territoire visé par la création du parc. En outre, il s'assure de l'identification et de l'implication des ressources humaines et matérielles de la communauté dans toutes les étapes menant à la création du parc. Il relève directement du coordonnateur des parcs de l'Administration régionale Kativik et demeure en relation constante avec lui.

2 PLANIFICATION, RECHERCHE ET ACQUISITION DES CONNAISSANCES

Responsable : ARK

Cette activité concerne tous les travaux nécessaires à la réalisation du document intitulé *L'état des connaissances*, lequel supporte *Le Plan directeur provisoire*. *L'État des connaissances* regroupe toute l'information relative au territoire étudié aux fins d'y créer un parc, que ce soit aux plans biophysique, culturel ou humain. Tout au long de ces activités, le Groupe de travail du parc concerné est informé de l'avancement des travaux et peut être appelé à y participer, selon les modalités décrites à la section 1.

2.1 Revue de littérature

Responsable : ARK

Cette action consiste à rechercher tous les documents relatifs au territoire à l'étude dans toutes les banques de données existantes (Institut culturel Avataq, bibliothèques universitaires, centres de recherches, sites Internet, etc.)

2.2 Cueillette de données de base

Responsable : ARK

Cette action consiste à procéder à l'emprunt ou à l'achat des documents pertinents identifiés parmi la liste qui résulte de l'action 2.1. De plus, des contacts sont établis auprès du ministère des Ressources naturelles (tenure et utilisation des terres, mines, forêts), de la Commission de toponymie du Québec, du ministère de l'Environnement (service hydrique), du ministère de la Culture et des Communications (sites culturels et archéologiques) et d'autres organismes qui possèdent du matériel inédit (Institut culturel Avataq, Société Makivik). Une copie de tous les documents recueillis doit être transmise à la FAPAQ à la fin de cette action.

2.3 Identification des sujets à documenter - octroi de contrats spécifiques

Responsable : ARK - consultation

Lorsque l'analyse des données de base récoltées au point 2.2 ne contient pas toute l'information souhaitée, des contrats spécifiques sont octroyés pour combler les lacunes. (exemples les plus courants : études en géomorphologie, végétation)

2.4 Cartographie thématique

Responsable : ARK

Cette action concerne la production de cartes thématiques qui permet l'analyse du territoire ou qui localise les ressources (ex : cartes des pentes, des formes de terrain, des bassins hydrographiques, des ensembles végétaux, des habitats fauniques, des sites d'intérêt archéologiques et historiques, de la tenure des terres et de l'utilisation du sol, etc.) Une copie numérique des cartes thématiques sera fournie à la FAPAQ à la fin de l'opération.

2.5 Inventaire et analyse des ressources du territoire à l'étude

Responsable : ARK

Suite aux études consultées et à l'analyse des cartes thématiques, les diverses ressources du territoire à l'étude sont décrites en mettant l'emphase sur les éléments les plus significatifs en rapport avec la région naturelle que doit représenter le parc ou encore les éléments d'exception qui ont été relevés.

2.5.1 Milieu naturel

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire la région naturelle qui sera représentée par le futur parc ainsi que les conditions climatiques qui prévalent dans ce secteur et les ressources biophysiques retrouvées dans le territoire à l'étude (relief, géologie, géomorphologie, hydrographie, paléontologie, végétation, faune, etc.)

Milieu culturel

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire les ressources déjà répertoriées ou connues des résidents de la communauté, aux plans historique, archéologique et ethnologique du territoire à l'étude, en y incluant les croyances, mythes et légendes des Inuit.

Milieu humain

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire l'utilisation passée et actuelle du territoire à l'étude (ex : permis miniers, catégorie des terres, pourvoies, habitats fauniques, pistes et routes d'accès, axes de circulation traditionnels, sites de campement, inuksuit, caches alimentaires, lieux de sépulture, etc.)

2.6 Description de la région du Nunavik

Responsable : ARK

Parallèlement à la réalisation de l'item 2.5, cette action permet de cerner le contexte régional dans lequel s'insère le projet de parc.

Description du contexte géographique régional et des communautés concernées par le projet

Responsable : ARK

Cette action décrit les spécificités géographiques de la région du Nunavik par rapport à l'ensemble du Québec et s'attarde plus longuement sur les particularités de la communauté directement impliquée par le projet (localisation par rapport aux bassins de population provincial et régional ainsi que les moyens d'accéder à la communauté, infrastructures et services disponibles, etc.)

Analyse du contexte social et économique aux niveaux régional et local

Responsable : ARK

Cette action permet de décrire le contexte social (population, langue, scolarisation, structure d'âge, etc.) et économique (nombre et niveau d'emploi, revenus, secteur d'emploi, types d'entreprises présentes, etc.) de la communauté tout en le comparant avec le profil régional.

2.7 Validation de terrain

Responsable : ARK

Cette action est une étape charnière menant à la finalisation de *L'État des connaissances* et à la réalisation du *Plan directeur* du parc. Tout d'abord, elle permet d'assurer une implication active des principaux intervenants de la communauté à chacune des étapes qui suit et ce, principalement par le biais du Groupe de travail et par la participation de l'agent de liaison selon les modalités décrites à l'action 1. La FAPAQ participe activement à cette validation de terrain.

Ainsi, la validation de terrain a pour but :

- de confirmer l'intérêt des éléments représentatifs ou exceptionnels de la région naturelle qui résultent de l'analyse effectuée à la section 2.5;
- d'effectuer des compléments d'inventaire principalement au plan de la végétation qui est méconnue dans ces territoires isolés;
- d'estimer la fragilité des ressources en cause aux fins de gestion du parc et d'identifier les enjeux de gestion qui en découlent;
- d'esquisser les limites souhaitées pour le futur parc;
- d'amorcer l'analyse de scénarios en regard du plan de zonage et du concept de mise en valeur du parc;
- d'identifier, de façon préliminaire, les sources d'impact potentiel et les mesures d'atténuation appropriées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact requise dans le contexte de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ);
- de constituer une banque de photos nécessaire aux diverses productions de l'ARK et de la Société ainsi qu'à la promotion du futur parc;
- de vérifier si les infrastructures existantes du village et de la périphérie du parc peuvent être utilisées pour les besoins des futurs visiteurs du parc ou s'adapter à l'accroissement de la fréquentation.

2.7.1 Planification de la campagne de terrain

Responsable : Partagé

Cette action consiste à préparer la campagne de terrain en terme de logistique, plan de visite, durée etc.

2.7.2 Mise en œuvre de la campagne de terrain

Responsable : ARK

Cette action consiste à prendre toutes les mesures pour rencontrer les objectifs visés à la section 2.7.

2.8 Demande de directive au ministère de l'Environnement et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Responsable : FAPAQ

Conformément à la CBJNQ, cette action consiste à aviser le ministère de l'Environnement de l'intention de la FAPAQ de procéder à la création du parc concerné, de décrire sommairement la nature du projet et de demander l'émission d'une directive en vue de la production de l'étude des impacts environnementaux et socio-économiques.

2.9 Comité de lecture

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à lire, à corriger et à commenter la version préliminaire de *L'État des connaissances* en vue de la rédaction finale.

2.10 Rédaction finale du document *État des connaissances*

Responsable : ARK

Cette action consiste à produire les textes finaux du document et à le déposer à la FAPAQ.

2.11 Impression du document *État des connaissances*

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à procéder à la mise en page, à la traduction et à l'impression du document intitulé *L'État des connaissances*.

2.12 Échéancier du dépôt de l'*État des connaissances*

Responsable : ARK

Projet de la Rivière-Koroc-et-des-Monts-Torngat : Fin 2003

Projet du Lac-Guillaume-Delisle et du Lac-à-l'Eau-Claire : Fin 2003

Projet des Monts-Puvirnituq : Fin 2004

Projet du Cap-Wolstenholme : Fin 2005

3 PRÉPARATION DU PLAN DIRECTEUR PROVISOIRE

Responsable : FAPAQ

Cette action comprend toutes les étapes menant à la réalisation du document intitulé *Le plan directeur provisoire*. Il prend son assise sur le document intitulé *État des connaissances* lequel, concernant le territoire à l'étude, a fait l'objet d'une description à la section 2 qui précède.

Tout au long de ces activités, le Groupe de travail du parc concerné est informé de l'avancement des travaux, et peut être appelé à y participer, selon les modalités décrites à la section 1.

3.1 Objectifs et fondements du parc

Responsable : FAPAQ - consultation

Cette action fait part de l'information concernant les fondements et les objectifs visés par la création du parc tant du point de vue de la FAPAQ que de l'ARK.

3.1.1 Historique de la proposition

Responsable FAPAQ

Rappel de toutes les étapes franchies qui ont amené la sélection du territoire visé par le projet du parc.

3.1.2 But et objectifs de la création du parc projeté*

Responsable : FAPAQ - consultation

Rappel des buts généraux et des objectifs visés par le gouvernement du Québec dans la création du parc projeté et de sa contribution au réseau de «Parcs Québec»

Rappel des buts et des objectifs visés par l'Administration régionale Kativik dans la création du parc projeté et de la particularité des parcs du Nunavik.

3.1.3 Démarche du plan directeur

Responsable : FAPAQ

Description de la méthodologie utilisée pour réaliser un *Plan directeur provisoire* et des étapes à franchir pour en venir à la création du parc.

3.2 Résumé des ressources

Responsable : FAPAQ

Bref résumé du document intitulé *l'État des connaissances*.

3.3 Synthèse des potentiels et contraintes*

Responsable : FAPAQ

Cette action vise à produire un portrait synthèse des ressources du milieu en mettant l'emphase sur ses potentiels pour la conservation et sur ses contraintes à l'aménagement.

3.4 Le choix d'un périmètre de parc*

Responsable : FAPAQ - consultation

En fonction des objectifs visés par la création du parc et suite à l'analyse des ressources du territoire à l'étude, de ses potentiels et de ses contraintes, une limite préliminaire est proposée et justifiée pour le parc projeté.

3.5 Le zonage*

Responsable : FAPAQ - consultation

Un plan de zonage est proposé pour le parc projeté. Ce plan définit le degré de protection et les usages autorisés dans les différents secteurs du parc projeté.

3.6 Les orientations de gestion

Responsable : FAPAQ - consultation

Cette action vise à identifier les enjeux de gestion reliés à l'éducation au patrimoine naturel et culturel, aux ressources naturelles, culturelles et archéologiques ainsi qu'aux activités qui seront pratiquées dans le parc projeté. Il définit également les orientations à prendre pour rencontrer les objectifs du parc.

3.7 Le concept d'aménagement*

Responsable : FAPAQ - consultation

En tenant compte des attraits majeurs du parc projeté, le concept d'aménagement vise à identifier les activités et à localiser les infrastructures qui en permettront la découverte tout en assurant la protection de ses éléments les plus fragiles. On y fait notamment état des accès, des services d'accueil, des axes de circulation, de l'hébergement, des infrastructures supportant les activités récréatives et éducatives ainsi que des équipements nécessaires à l'administration du parc.

* Les items marqués de l'astérisque nécessitent la production de cartes thématiques.

3.8 Programme de développement des infrastructures

Responsable : ARK

Il s'agit de toutes les activités nécessaires à l'estimation des coûts de réalisation du concept d'aménagement. Cette information sert d'intrant important à l'étude portant sur les retombées économiques du projet de même qu'à la prise de décision des autorités. Les activités liées au programme de développement ne font pas partie intégrante du *Plan directeur provisoire*.

3.8.1 Le tableau des équipements

Responsable ARK

Un tableau des équipements est produit suite à la réalisation du concept d'aménagement. Il détaille la liste des équipements et des infrastructures nécessaires à la mise en valeur du parc en précisant les dimensions et le nombre.

3.8.2 Estimation des coûts

Responsable : ARK

En comparant les équipements requis à ceux déjà réalisés, au Nunavik et ailleurs, et en appliquant au besoin des facteurs de correction, il est possible d'obtenir une estimation préliminaire des coûts de réalisation associés au concept d'aménagement préconisé.

3.8.3 Programmation sommaire

Responsable : ARK

Cet exercice permet d'étaler la réalisation des équipements sur un horizon prédéterminé, en fonction des priorités visées et des restrictions liées à la logistique propre à chaque parc. La programmation permet de ventiler les coûts en vue de la préparation de budgets d'immobilisations annuels et quinquennaux.

La programmation du développement a un effet direct sur le budget de fonctionnement.

3.9 Présentation et approbation du *Plan directeur provisoire* (version préliminaire)

Responsable : FAPAQ

Une présentation de la version préliminaire du *Plan directeur provisoire* ainsi que de l'estimé des coûts nécessaires à la mise en valeur du parc est effectuée auprès des autorités de la FAPAQ pour approbation. Cette étape vise à obtenir l'autorisation de poursuivre les démarches afin de finaliser le *Plan directeur provisoire*.

3.10 Impacts environnementaux et socio-économiques

Responsable : FAPAQ

Cette action regroupe toutes les activités réalisées en vue de répondre aux orientations émises par le ministère de l'Environnement par le truchement de sa directive (section 2.8) adressée au promoteur du parc, en l'occurrence la Société de la faune et des parcs du Québec.

3.10.1 Étude des impacts économiques

Responsable : ARK - consultation

Octroi d'un contrat à une firme externe qui, à partir des coûts estimés du budget d'immobilisations et de fonctionnement, de la programmation suggérée, de l'estimé de la fréquentation du parc et d'indicateurs économiques régionaux, établit les retombées économiques probables du projet de parc aux échelles locale, régionale et québécoise.

3.10.2 Étude des impacts sociaux

Responsable : ARK - consultation

Octroi d'un contrat à une firme externe qui, par le biais d'enquêtes et de rencontres dans la ou les communauté(s) concernée(s), doit évaluer la perception des attentes et des craintes exprimées par les résidents.

3.10.3 Étude des impacts environnementaux

Responsable : ARK - consultation

Cette étude fait part des impacts potentiels négatifs ou positifs reliés à l'implantation des infrastructures nécessaires à la mise en valeur du parc projeté.

3.10.4 Rédaction du rapport final

Responsable : ARK - consultation

L'ensemble des sections 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 alimente la production d'un rapport global dont le dépôt suit les audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs* et précède la création officielle du parc.

3.10.5 Acceptation du rapport final des impacts environnementaux et sociaux

Responsable : FAPAQ

La FAPAQ, en tant que promoteur du parc, doit accepter le rapport avant de le déposer à la CQEK.

3.11 Harmonisation – consultations

Responsable : FAPAQ - consultation

Il s'agit d'une série de rencontres effectuées auprès de :

- La Direction régionale du Nord-du-Québec et la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec;
- Divers ministères et organismes gouvernementaux québécois pouvant être concernés par le projet (SAA, MRN, etc.);
- Organismes issus de la CBJNQ (CQEK, CCEK, CCCPP);

en vue d'expliquer la nature du projet et de recueillir les réactions des divers groupes concernés.

3.12 Présentation et approbation finale

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à présenter et à faire approuver par le conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec, la proposition de *Plan directeur provisoire* et les enjeux qui découlent des consultations effectuées au point 3.11.

3.13 Comité de lecture

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à lire, à corriger et à commenter la version préliminaire du *Plan directeur provisoire* en vue de la rédaction finale. Ce comité est formé d'aménagistes à la vice-présidence aux parcs.

3.14 Rédaction finale du document *Plan directeur provisoire*

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à produire les textes finaux du document, à procéder à sa mise en page, à sa traduction et à son impression.

4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Responsable : FAPAQ

Les actions décrites dans cette section sont réalisées en vue des audiences publiques tenues en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les parcs*.

4.1 Formation du comité de coordination

Responsable : FAPAQ

Ce comité est formé de représentants des diverses directions de la Société de la faune et des parcs directement impliquées dans la tenue des audiences publiques. Il s'agit de la Vice-présidence aux parcs, de la Direction de la planification des parcs, de la Direction des communications, de la Direction régionale Nord-du-Québec, de la Direction des services juridiques et de la Direction des affaires autochtones.

Ce comité a comme mandat de coordonner les actions de tous les intervenant impliqués dans la tenue des audiences publiques. Le comité veille à informer en continu le coordonnateur des parcs de l'ARK des orientations prises par le comité.

4.2 Préparation d'une stratégie et d'un plan de communication

Responsable : FAPAQ

Cette action établit tous les moyens de communication qui seront utilisés pour faire connaître le projet de parc auprès de la population en général et des divers groupes et organismes concernés. La stratégie est établie tant au niveau national, régional que local. À cet effet, elle détermine le matériel nécessaire et l'échéancier de production de celui-ci.

4.3 Finalisation de l'échéancier global pour la tenue des audiences publiques

Responsable : FAPAQ-consultation

Cette action concerne spécifiquement la tenue des audiences publiques. Elle détermine les lieux et la date de la tenue des audiences publiques, le lieu et la date du lancement des campagnes d'information et la date de publication des avis officiels.

4.4 Transmission du matériel à la Direction des communications pour produire les documents de support

Responsable : FAPAQ

Suite à l'approbation de la stratégie et du plan de communication et de l'échéancier global pour la tenue des audiences publiques par les autorités de la FAPAQ, tout le matériel de support (textes, cartes, photos, etc.) est transmis à la Direction des communications pour les fins de production des divers documents requis pour mettre en œuvre cette stratégie de communication.

4.5 Préparation de l'avis public

Responsable : FAPAQ

Ce geste légal prévu à l'article 4 de la *Loi sur les parcs* concerne la rédaction de l'avis public annonçant l'intention du Gouvernement de créer un parc. Cet avis précise la date et le lieu de la tenue des audiences publiques et est assorti d'une carte identifiant les limites du projet.

Cet avis doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans divers journaux aux niveaux local, régional et provincial au moins 60 jours avant la tenue des audiences publiques.

4.6 Traduction

Responsable : FAPAQ - consultation

Tous les documents d'information destinés au public doivent être traduits en anglais et certains de ceux-ci, dont l'avis public, également en inuktitut.

L'ARK prend en charge la traduction des documents en inuktitut.

4.7 Organisation de la logistique pour la tenue des séances d'information et des audiences

Responsable : FAPAQ - consultation

Cette action concerne tous les aspects matériels liés à la tenue des séances d'information et des audiences publiques, telles que :

- réservation de locaux;
- nolisement d'aéronefs;
- hébergement;
- restauration;
- matériel audiovisuel;
- service d'interprètes;
- service de transcription, etc.

Les agents de liaison de l'ARK participent activement à cette action.

4.8 Lancement des audiences publiques

Responsable : FAPAQ

Cette action regroupe une série d'activités visant à bien informer la population et les organismes concernés sur la proposition de parc en vue de susciter leur participation aux audiences publiques.

4.8.1 Conférence de presse

Responsable : FAPAQ

Cette action permet au ministre responsable de la Faune et des Parcs de faire connaître officiellement la proposition gouvernementale. À cette occasion, les divers documents d'information (*État des connaissances, Plan directeur provisoire et documents synthèse*) sont rendus publics et diffusés largement. Cette information devient également disponible sur le site Internet la Société.

Cette action coïncide avec la publication de l'avis public dans les journaux concernés.

4.8.2 Séances d'information publiques et support technique

Responsable : FAPAQ-consultation

Cette activité consiste en la tenue de diverses séances d'information aux niveaux local, régional et provincial. Elle vise à bien informer la population en expliquant les diverses facettes du projet de parc, les enjeux liés à sa création et le mécanisme des audiences publiques. Elle vise également à susciter la production de mémoires et d'avis verbaux lors de leur tenue. Au besoin, un support technique peut être fourni.

Ces séances sont d'abord ciblées auprès des intervenants locaux et régionaux, de même qu'auprès des groupes et individus qui en font la demande expresse.

4.9 Réception des mémoires écrits

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à centraliser la réception des mémoires écrits, à les codifier et à les enregistrer.

4.10 Analyse et évaluation des mémoires écrits

Responsable : FAPAQ

Aux fins de cette action, un comité d'analyse est mis sur pied. Il voit à résumer les mémoires et à analyser les enjeux qui se dessinent concernant les divers aspects du projet. Il produit, à l'intention des personnes qui présideront les audiences, des fiches synthèses sur chacun des mémoires et si nécessaire, des questions permettant de clarifier la position des intervenants.

Le comité produit un rapport synthèse pour informer les autorités de la FAPAQ sur les divers enjeux et positions qui ressortent de l'analyse des mémoires.

Le comité est habituellement formé d'aménagistes de la Direction de la planification des parcs, dont le chargé de projet, et d'un représentant de la Direction régionale du Nord-du-Québec.

4.11 Tenue des audiences publiques

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste essentiellement à entendre les divers intervenants qui désirent s'exprimer verbalement sur le projet de parc devant les autorités de la FAPAQ. Elles sont habituellement présidées par le ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec.

Les membres du comité d'analyse sont également présents lors de ces audiences. Les audiences se tiennent généralement dans la ou les communauté(s) directement concernée(s) par le projet.

4.12 Analyse des mémoires et recommandations finales

Responsable : FAPAQ - consultation

Suite aux audiences publiques, le comité d'analyse produit un document qui fait le bilan de tous les commentaires reçus en rapport avec le projet de parc (mémoires, lettres, avis verbaux, etc.) Il fait état de la participation des intervenants, de leur position en rapport avec les limites, le zonage, le concept d'aménagement, la gestion, la concertation et tout autre sujet pertinent, et émet des recommandations aux autorités de la FAPAQ.

5 EMPLOI ET FORMATION

Responsable : ARK

Cette activité vise à établir les emplois requis pour le fonctionnement d'un parc donné et pour la gestion de l'ensemble des parcs de la région du Nunavik. Elle a également pour but de développer et d'offrir un programme de formation adéquat et continu à tous les employés qui travailleront à la gestion des parcs concernés par le présent document.

5.1 Liste des corps d'emploi

Responsable : ARK - consultation

Cette activité consiste à définir les besoins en personnel pour la gestion et l'opération d'un parc donné ainsi que pour l'équipe régionale de gestion du réseau des parcs nordiques.

5.2 Identification des besoins en formation

Responsable : ARK - consultation

Cette action consiste à déterminer les besoins en formation pour le personnel identifié au point 5.1.

5.3 Développement des programmes

Responsable : ARK - consultation

Cette action consiste à élaborer des programmes de formation qui répondront aux besoins identifiés en 5.2. Chaque programme devra couvrir les facettes particulières à un emploi donné. Le contenu de la formation devra tenir compte de la réalité nordique (différences linguistique et culturelle, niveau de scolarité, etc.), des méthodes de fonctionnement de l'actuel réseau des parcs du Québec et des exigences spécifiques des visiteurs (animation, encadrement, confort, etc.).

Tout le personnel sera initié à la protection de l'environnement ainsi qu'à la prévention et à l'application de mesures de sécurité et d'urgence en milieu nordique.

5.4 Application d'un plan d'action en matière de formation

Responsable : ARK - consultation

Une fois les besoins identifiés et les différents programmes développés, cette action consiste à établir les priorités en tenant compte de l'échéancier de création des parcs concernés et à développer un plan de mise en œuvre réaliste.

ANNEXE B

Budget du développement des parcs au Nunavik 2002-2006

- Les salaires
- Les avantages sociaux
- Le régime collectif enregistré d'épargne-retraite
- La contribution de l'employeur
- L'indemnité de déménagement
- L'allocation de nourriture / L'indemnité de vie chère / Autres bénéfices
- L'allocation de voyage annuel
- Les heures supplémentaires
- Les frais de voyage
- L'hébergement, les repas et frais accessoires
- Les frais professionnels (vérification)
- Les frais de traduction
- Les frais de formation obligatoire (1%)
- Les autres frais de formation
- Les relations publiques
- Les relations publiques - employés
- Les frais de télécommunications
- Les frais de téléphone portable
- Les frais d'abonnements et de cotisations
- La publicité et la promotion
- Les contrats généraux
- Les frais de location pour les équipements de bureau
- L'entretien et la réparation (véhicule)
- L'essence (véhicule)
- Permis et immatriculations (véhicule)
- Les assurances (véhicule)
- Le matériel de bureau
- Les frais d'administration
- La location d'espaces à bureaux
- Les frais reliés au rapport annuel
- Les dépenses informatiques (logiciels)
- Les équipements de bureau (ordinateurs)
- Le mobilier de bureau
- Les validations de terrain

ANNEXE C

MODELE D'ENTENTE DE GESTION DÉLÉGUÉE D'UN PARC

ENTENTE

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

RELATIVEMENT

AU PARC _____

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), ayant son siège à Kuujuaq, représentée aux présentes par la Secrétaire, madame Ina Gordon, dûment autorisée par résolution à signer la présente entente, ci-après appelée l'«ARK» ;

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c.S-11.012), ayant son siège en la Ville de Québec, ici représentée par _____ dûment autorisé aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le Conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le Conseil d'administration de la Société, lequel est toujours en vigueur pour n'avoir par la suite été ni amendé ni révoqué, ci-après appelée la «FAPAQ» ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9, amendé par 2001 chapitre 63) le gouvernement du Québec a, par le *Règlement sur l'établissement du Parc* _____ édicté par le décret n°. 00-_____, créé le Parc _____ afin de _____;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, la FAPAQ a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc, en assume la gestion et qu'elle est responsable de l'ensemble des fonctions de conservation et de mise en valeur des parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente relative au développement de parcs au Nunavik, approuvée par décret _____ du _____, les parties souhaitent que l'ARK prenne en charge les services de gestion des opérations, des activités et des services du parc _____, l'organisation des activités et des services de ce parc, son entretien ainsi que les travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien majeur du parc;

ATTENDU QUE cette prise en charge comprend la fourniture de services, l'organisation d'activités et l'exécution de travaux d'immobilisation à l'extérieur du Parc _____, en autant qu'ils sont nécessaires à ses opérations, soit _____;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE l'article 6 de la *Loi sur les parcs* prévoit, entre autre, que la FAPAQ peut, par contrat, déléguer à l'ARK le pouvoir d'effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* prévoit, entre autre, que la FAPAQ peut par contrat, déléguer à l'ARK le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La FAPAQ confie à l'ARK, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien majeur du parc _____, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, en autant que ceux-ci sont nécessaires à ses opérations, aux conditions et modalités prévues à cette entente.

La FAPAQ délègue également à l'ARK, en conformité avec l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs*, les services de gestion des opérations, des activités et des services du Parc _____, ainsi, elle lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc, en autant que ceux-ci sont nécessaires à ses opérations. Ces services, la fourniture de services et l'organisation des activités doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs*, du *Règlement sur les parcs*, de la *Politique sur les parcs québécois* et du plan directeur du Parc _____ dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les prescriptions de la CBJNQ et aux conditions et modalités prévues à cette entente.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « *année financière* » : la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre;
- b) « *CBJNQ* » : la Convention visée à l'article 1 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois* (L.R.Q., c. C-67)
- c) « *Inuit (s)* » ou « *bénéficiaire (s) inuit (s)* » : une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);
- d) « *parc* » le Parc _____ établi par le *Règlement sur l'établissement du Parc* _____ édicté par le décret n^o _____ du _____ et dont copie est jointe à l'annexe 1 de cette entente;
- e) « *territoire* » comprend le territoire du parc et les territoires des sentiers d'accès hors parc, les refuges, les services d'accueil et tout autre bâtiment ou infrastructure construits pour les fins du parc en terres de catégories I, II et III tels que décrits au plan directeur du parc joint à l'annexe 2 de cette entente.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : Budget de fonctionnement

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK, pour chacune des années financières identifiées à l'annexe 3, les sommes qui couvriront les dépenses admissibles décrites à cette annexe et reliées aux services de gestion, à l'organisation des activités et des services du territoire et à son entretien courant et selon les modalités suivantes :

- a) pour la première année financière identifiée à l'annexe 3, la somme indiquée sera versée dans les trente (30) jours qui suivent la date de signature de cette entente;
- b) pour chaque année financière subséquente, cinquante pour cent (50%) de la somme indiquée sera versée au plus tard le trente et un (31) janvier de chaque année et le solde sera versé dans les trente (30) jours suivant la date du dépôt des documents prévus aux paragraphes h) et i) de l'article 4 de cette entente.

Si, à la fin d'une année financière donnée, les sommes du budget de fonctionnement ne sont pas complètement engagées, les soldes sont alors transférés au budget de fonctionnement de l'année financière suivante.

ARTICLE 3.2 : Budget d'immobilisations

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK les sommes qui couvriront les dépenses reliées aux travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur du territoire pour chacune des années financières identifiées au programme d'immobilisations décrit à l'annexe 4 et selon les modalités suivantes :

- a) pour la première année financière identifiée à l'annexe 4, cette somme sera versée dans les trente (30) jours suivant la date de signature de cette entente;
- b) pour chaque année financière subséquente, cinquante pour cent (50%) de cette somme sera versée au plus tard le trente et un (31) janvier de chaque année et le solde sera versé en fonction des coûts engagés et de l'état d'avancement des travaux sur présentation d'une demande formelle préparée par l'ARK..

Si, à la fin d'une année financière donnée, les sommes de ce budget d'immobilisations n'étaient pas complètement engagées, les soldes sont transférés au budget d'immobilisations de l'année financière suivante.

Cinq (5) mois avant la fin de chacune des périodes identifiées à l'annexe 4, l'ARK et la FAPAQ révisent ce programme d'immobilisations en fonction de l'état d'avancement des travaux. Si cette révision avait pour effet de modifier la nature des travaux ou d'en augmenter les coûts, le programme révisé sera soumis à l'approbation de la FAPAQ.

ARTICLE 3.3 : Budget de formation en cours d'emploi

La FAPAQ s'engage à verser annuellement à l'ARK une somme dont le montant est déterminé à l'annexe 3 de cette entente pour la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à:

- a) fournir les services de gestion des opérations, des activités et des services du territoire, reliés au fonctionnement du parc;
- b) fournir et organiser les activités et les services conformément au plan directeur, annexe 2, et assurer son entretien courant;

- c) effectuer les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur du territoire tels que prévus au programme d'immobilisations, annexe 4, en respectant les objectifs et les principes généraux du plan directeur, annexe 2, et en soumettant préalablement à la réalisation des travaux prévus à ce programme, les plans et devis de ces travaux à la FAPAQ pour approbation ;
- d) affecter les sommes d'argent prévues à l'article 3 aux fins qui y sont mentionnées;
- e) réaliser les divers plans identifiés à l'annexe 3 aux conditions et modalités qui y sont déterminées;
- f) respecter les directives, les orientations, les principes et les objectifs contenus au plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures prévu au paragraphe b) de l'article 5;
- g) développer en collaboration avec la FAPAQ une image réseau des parcs du Nunavik qui reflète leur appartenance au réseau de Parcs Québec;
- h) transmettre à la FAPAQ, dans les quatre vingt dix (90) jours de la fin de chaque année financière de l'ARK, un rapport d'activités spécifique au territoire et les états financiers vérifiés de l'ARK, lesquels, sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et respectant les pratiques comptables particulières aux organismes municipaux du Québec.
- i) fournir un rapport à la FAPAQ des coûts encourus pour la construction de chaque immeuble et autres travaux d'immobilisations et d'aménagements, l'état d'avancement de ces travaux ainsi que les dépenses de fonctionnement du territoire.
- j) percevoir des usagers qui circulent, séjournent où pratiquent une activité dans le parc à l'exception des bénéficiaires inuits de la *CBJNQ*, les droits exigibles prévus au *Règlement sur les parcs* ou à ses modifications futures; les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- k) accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des obligations énumérées aux paragraphes a et b.
- l) collaborer avec les entités culturelles inuites de Nunavik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de Nunavik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA FAPAQ

La FAPAQ s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du territoire ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait; ce plan est alors joint à l'annexe 2 de cette entente pour en faire partie intégrante;
- b) produire, en collaboration avec l'ARK, dans les douze (12) mois suivant la signature de cette entente, un manuel d'opération, un plan d'interprétation et un plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures;
- c) préparer, en collaboration avec l'ARK un plan de formation global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc; les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuktitut en fonction des besoins de la formation;

- d) offrir aux gestionnaires et au personnel régulier du parc toutes les autres séances de formation pertinentes organisées par la FAPAQ;
- e) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont la FAPAQ dispose et reliée à l'exécution de cette entente;
- f) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution de cette entente, au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à cette entente.
- f) collaborer avec les entités culturelles inuites de Nunavik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de Nunavik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES, DES AMÉNAGEMENTS ET DES BIENS MEUBLES

Tous les immeubles construits en vertu de cette entente sont et demeurent la propriété de la FAPAQ, de même que tous les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur qui sont réalisés ainsi que les biens meubles acquis dans le cadre de cette entente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente entente peut être modifiée uniquement avec le consentement écrit de la FAPAQ et de l'ARK.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTANTS

La FAPAQ désigne le directeur ou la directrice de la planification à la vice-présidence aux parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application de cette entente. L'ARK désigne son directeur général ou sa directrice générale comme son représentant officiel aux fins de l'application de cette entente. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

ARTICLE 9 : COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif est établi à la date de signature de cette entente pour en assurer sa mise en œuvre et pour fournir à l'ARK et à la FAPAQ tous les conseils pertinents à cet égard.

Le comité est composé de deux représentants de la FAPAQ et de deux représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette entente. Il donne son avis à la FAPAQ et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à celle-ci.

Les réunions du comité se tiennent au siège social de l'ARK à Kuujuaq ou au moins une fois par année sur le territoire du village nordique concerné par le parc, cette dernière réunion étant publique.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont imputées au budget de fonctionnement prévu à l'article 3.1, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

ARTICLE 10 : DROITS CONFÉRÉS AUX INUITS PAR LA CBJNQ

Pour plus de certitude, la FAPAQ, l'ARK n'ont aucune intention de modifier implicitement ou explicitement, par la signature de cette entente, la CBJNQ telle qu'elle existe à la date de signature de cette entente.

ARTICLE 11 : DIFFÉREND

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de cette entente peut, si la FAPAQ et l'ARK en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par la FAPAQ et l'ARK.

La FAPAQ et l'ARK supportent leurs propres frais, mais se partagent, à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de cette entente.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus dans de cette entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation de la FAPAQ. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de cette entente mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

14.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la FAPAQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par l'ARK, ses employés, ses agents, ses représentants, ses contractants ou ses sous-traitants dans l'exécution de cette entente.

14.2 Sous réserve du paragraphe f) de l'article 5, l'ARK s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne pour quelque motif et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies sur le territoire.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cette entente une assurance de responsabilités générales et civiles pour toutes réclamations, blessures corporelles, décès ou dommages matériels et événements encourus sur le territoire pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont la FAPAQ et l'ARK pourraient être tenues responsables individuellement ou conjointement.

ARTICLE 16 : TAXES

Les services retenus et les biens achetés en vertu de la présente convention sont requis et payés par la Société de la Faune et des Parcs avec les deniers de la Couronne et, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

ARTICLE 17 : DURÉE DE CETTE ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet au moment de la date de sa signature par la FAPAQ et l'ARK et demeure en vigueur pendant cinq (5) années. Elle se renouvelle par la suite aux mêmes termes et conditions pour des périodes de cinq (5) ans, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui devront être renégociées par la FAPAQ et l'ARK, à moins que la FAPAQ ou l'ARK ne signifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler, par avis donné au moins douze (12) mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

- a) La présente entente peut être résiliée en tout temps par la FAPAQ ou l'ARK par un avis écrit donné à l'autre, lequel avis doit être d'au moins douze (12) mois.
- b) Advenant la résiliation de cette entente, l'ARK s'engage à remettre à la FAPAQ les sommes versées en vertu de la présente entente et non engagées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, le _____ jour de _____, en double exemplaire en langue française et en langue anglaise. En cas d'incompatibilité entre les textes français et anglais, le texte français prévaudra.

L'Administration
régionale Kativik

La Société de la faune et
des parcs du Québec

par : _____
Madame Ina Gordon,
Secrétaire Corporative

par : _____

Johnny N. Adams
Président du comité
administratif

LISTE DES ANNEXES
ENTENTE SPÉCIFIQUE À CHACUN
DES PARCS DU NUNAVIK

Annexe 1 :

Règlement sur l'établissement du parc _____

Annexe 2 :

Plan directeur du parc _____

Annexe 3 :

Budget de fonctionnement du parc _____

Annexe 4 :

Budget et programme d'immobilisations du parc _____

*Bureau amér. 10-511
28-3-02*

ENTENTE

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

RELATIVEMENT

AU DÉVELOPPEMENT DE PARCS AU NUNAVIK

02-03-20

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), ayant son siège à Kuuujuaq, représentée aux présentes par la Secrétaire, madame Levina Gordon et le Président du comité administratif, monsieur Johnny Adams, dûment autorisés par résolution à signer la présente entente, ci-après appelée l'«ARK» ;

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c.S-11.012), ayant son siège en la Ville de Québec, ici représentée par Madame Claudette Blais, sa vice-présidente aux parcs dûment autorisée aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le Conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le Conseil d'administration de la Société, lequel est toujours en vigueur pour n'avoir par la suite été ni amendé ni révoqué, ci-après appelée la «FAPAQ» ;

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, monsieur Guy Chevrette, ci-après appelé le « MINISTRE » ;

d'autre part,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012) la Société de la faune et des parcs du Québec a notamment pour mission le développement et la gestion des parcs dans une perspective de développement durable et harmonieux ;

ATTENDU QUE la FAPAQ souhaite développer des parcs au Nunavik et que l'ARK partage cet objectif ;

ATTENDU QUE le développement de parcs au Nunavik s'inscrit dans les orientations du plan stratégique 2001-2004 de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ;

ATTENDU QUE la FAPAQ projette de proposer la création des parcs des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, du Lac-Guillaume-Delisle et du Lac-à-l'Eau-Claire ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'ARK participe au développement des parcs au Nunavik et assure la liaison avec les communautés concernées ;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de compléter l'état des connaissances du parc des Monts-Puvirnituq et du parc du Cap-Wolstenholme au cours de la présente entente ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'ARK prenne en charge les travaux d'immobilisations et d'aménagement de chacun des parcs à être créés ainsi que la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services de ces parcs après leur création ;

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'ARK doit se doter d'une structure administrative afin d'acquérir l'expertise nécessaire qui lui permettra de rencontrer les objectifs de la présente entente ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La FAPAQ confie à l'ARK la prise en charge des travaux, recherches et activités identifiés sous la responsabilité de l'ARK tels qu'indiqués au Plan d'action relatif au développement des parcs au Nunavik joint comme annexe A.

La FAPAQ confie à l'ARK la réalisation de certaines études reliées à l'acquisition de connaissance pour les parcs des Monts-Puvirnituq et de Cap-Wolstenholme.

La FAPAQ confie également à l'ARK, la responsabilité de la mise en place d'une organisation administrative pour encadrer la planification et le développement ainsi que la gestion éventuelle des services de gestion des opérations, des activités et des services des parcs qui seront créés, de même que les travaux d'immobilisation et d'aménagement inclus aux plans directeurs de ces mêmes parcs.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « année financière » : la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre ;
- b) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » : une ou des personnes inuite (s) au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : Budget de fonctionnement

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK, pour chacune des années financières de la présente entente, les sommes qui couvriront les dépenses admissibles décrites au Budget du développement des parcs 2002-2006 au Nunavik joint comme annexe B et ce, selon les modalités suivantes :

- a) pour la première année financière identifiée à l'annexe B, la somme d'un million six cent quinze mille cent quatre vingt douze dollars (1 615 192\$) dans les trente (30) jours qui suivent la date de signature de cette entente ;
- b) pour chaque année financière subséquente, une somme de huit cent sept mille cinq cent quatre vingt seize dollars (807 596\$) représentant cinquante pourcent (50%) du budget de fonctionnement sera versée au plus tard le trente et un (31) janvier de chaque année et le solde sera versé trente (30) jours suivant la date du dépôt des documents prévus au paragraphe 4 h) de cette entente.

Si, à la fin d'une année financière donnée, les sommes du budget de fonctionnement ne sont pas complètement engagées, les soldes sont alors transférés au budget de fonctionnement de l'année financière suivante.

ARTICLE 3.2 : Budget de formation en cours d'emploi

La FAPAQ s'engage à verser annuellement à l'ARK une somme de vingt mille dollars (20 000\$) pour la formation en cours d'emploi de ses gestionnaires et employés affectés à Kuujuaq aux activités reliées aux parcs au Nunavik.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) encadrer la planification du développement des parcs au Nunavik ;
- b) réaliser, en collaboration avec la FAPAQ, les diverses activités reliées au développement de parcs au Nunavik indiquées à l'annexe A, selon les échéances à être convenues et à être inscrites à cette annexe ;
- c) assurer la liaison avec les communautés concernées ;
- d) prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité indiqués à l'annexe A, selon les échéances à être convenues et à être inscrites à cet annexe ;
- e) informer régulièrement la FAPAQ des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes b) et d);
- f) partager avec la FAPAQ toute l'information disponible aux fins du développement des projets au cours de la présente entente ;
- g) affecter les sommes d'argent prévues à l'article 3 aux fins de la présente entente ;
- h) transmettre à la FAPAQ, dans les quatre vingt dix (90) jours de la fin de chaque année financière, un rapport d'activités spécifique à cette entente et les états financiers spécifiques à l'ensemble des opérations prévues à cette entente pour l'année financière précédente et vérifiés par un comptable agréé ;
- i) accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des objectifs de la présente entente énumérés aux paragraphes a, b, c et d.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA FAPAQ

La FAPAQ s'engage à :

- a) réaliser, en collaboration avec l'ARK, les diverses activités reliées au développement de parcs au Nunavik, indiquées à l'annexe A, selon les échéances à être convenues et à être inscrites à cette annexe ;
- b) prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité indiqués à l'annexe A, selon les échéances à être convenues et à être inscrites à cette annexe ;
- c) informer régulièrement l'ARK des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes a) et b) ;

- d) fournir à l'ARK copie des bases de données cartographiques, lorsque complétées, ainsi que de tout document de recherche et d'information relatifs aux projets visés à cette entente et partager avec l'ARK toute l'information disponible aux fins du développement des projets au cours de la présente entente ;
- e) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont elle dispose et reliée à l'exécution de cette entente ;
- f) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution de cette entente, au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à cette entente ;
- g) offrir aux gestionnaires et au personnel de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de participer à toutes les séances de formation pertinentes qui peuvent être organisées ;
- h) offrir aux gestionnaires de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de se joindre aux activités promotionnelles du réseau des parcs du Québec qui peuvent être organisées.

ARTICLE 6 : LANGUE DES DOCUMENTS

Tous les textes, rapports, documents et travaux remis à la FAPAQ en vertu de cette entente doivent l'être en langue française.

ARTICLE 7 : CRÉATION D'UN PARC

Lorsque la FAPAQ projette de proposer au ministre responsable de la Faune et des Parcs la création de parcs au Nunavik, la FAPAQ et l'ARK s'obligent, dans le cadre de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c.P-9), à négocier une entente visant la délégation par la FAPAQ à l'ARK de la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services du parc en voie de création de même que des travaux d'immobilisations et d'aménagement.

Un modèle d'une telle entente est joint comme annexe D.

Durant la période de négociation de cette entente, la FAPAQ exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9).

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Cette entente peut être modifiée uniquement avec le consentement écrit du Ministre, de la FAPAQ et de l'ARK.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTANTS

La FAPAQ désigne le directeur ou la directrice de la planification et du développement à la vice-présidence aux parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application de cette entente. L'ARK désigne son directeur général ou sa directrice générale comme son représentant officiel aux fins de l'application de cette entente. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

ARTICLE 10 : COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison est établi pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

Le comité est composé de deux (2) représentants de la FAPAQ et de deux (2) représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette entente. Il donne son avis à la FAPAQ et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à celle-ci.

Les réunions du comité se tiennent au siège social de l'ARK à Kuujuaq, ou sur le territoire des villages concernés par les projets de parcs.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont imputées au budget de fonctionnement prévu à l'article 3.1, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

ARTICLE 11 : DIFFÉREND

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de cette entente peut, si la FAPAQ et l'ARK en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par la FAPAQ et l'ARK.

La FAPAQ et l'ARK supportent leurs propres frais, mais se partagent, à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus dans cette entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation de la FAPAQ. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de cette entente mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

- a) Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la FAPAQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par l'ARK, ses employés, ses agents, ses représentants, ses contractants ou ses sous-traitants dans l'exécution de cette entente.
- b) Sous réserve du paragraphe f) de l'article 5, l'ARK s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne pour quelque motif et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies dans l'exécution de cette entente.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

En plus des assurances de responsabilités générales et civiles détenues par l'ARK pour l'ensemble de ses activités, l'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cette entente une assurance supplémentaire de responsabilités générales et civiles pour toutes réclamations, blessures corporelles, et tous décès ou dommages matériels et événements encourus lors de la mise en œuvre de cette entente pour une somme d'au moins un million de dollars

(1 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont la FAPAQ et l'ARK pourraient être tenues responsables individuellement ou conjointement.

ARTICLE 15 : TAXES

Les services rendus par l'ARK à la FAPAQ, de même que les biens acquis dans le cadre de cette entente, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec, ni à la taxe fédérale sur les produits et services puisqu'ils sont payés à même les deniers de la Couronne. Un certificat d'exemption est joint à cette entente comme annexe C.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes A, B, C et D font partie intégrante de cette entente.

ARTICLE 17 : DURÉE DE CETTE ENTENTE ET RENOUELEMENT

Cette entente prend effet au moment de sa signature par le ministre, la FAPAQ et l'ARK et demeure en vigueur pendant cinq (5) années financières. Elle se renouvelle par la suite aux mêmes termes et conditions pour des périodes de cinq (5) ans, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui devront être renégociées par la FAPAQ et l'ARK, à moins que la FAPAQ ou l'ARK ne signifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler, par avis donné au moins douze (12) mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

- a) Cette entente peut être résiliée en tout temps par la FAPAQ ou l'ARK par un avis écrit donné à l'autre, lequel avis doit être d'au moins douze (12) mois.
- b) Advenant la résiliation de cette entente, l'ARK s'engage à remettre à la FAPAQ les sommes versées en vertu de cette entente et non engagées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, le _____ jour de _____, en double exemplaire en langue française et en langue anglaise. En cas d'incompatibilité entre les textes français et anglais, le texte français prévaudra.

L'Administration
régionale Kativik

par : _____
Madame Levina Gordon
Secrétaire corporative

Johnny N. Adams
Président du comité
administratif

La Société de la faune et
des parcs du Québec

par : _____
Madame Claudette Blais
Vice-présidente aux
parcs

Le ministre délégué aux
Affaires autochtones

Rémy Trudel

ANNEXE A

**PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE PARCS
NORDIQUES DANS LA RÉGION DU NUNAVIK**

Version du 20 mars 2002

PRÉAMBULE

Le partage des responsabilités, qui est exposé dans cette annexe utilise le vocabulaire suivant :

FAPAQ	Désigne une action totalement sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec.
ARK	Désigne une action entièrement sous la responsabilité de l'Administration régionale Kativik.
Partagé	Désigne une action dont la responsabilité est partagée entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'Administration régionale Kativik.
FAPAQ-consultation	Désigne une action sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec, laquelle s'assure de consulter l'Administration régionale Kativik.
ARK-consultation	Désigne une action sous la responsabilité de l'Administration régionale Kativik, laquelle s'assure de consulter la Société de la faune et des parcs du Québec.

PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS NORDIQUES DANS LA RÉGION DU NUNAVIK

DESCRIPTION DES ACTIONS

1 LIAISON AVEC LES COMMUNAUTÉS INUITES

Responsable : ARK

Cette activité concerne toutes les relations et les communications qui ont lieu entre la Société de la faune et des parcs du Québec, l'Administration régionale Kativik et chacune des communautés concernées par le projet de parc, à toutes les étapes de la planification menant à sa création.

Il revient au coordonnateur des parcs de l'Administration régionale Kativik d'assurer les liens entre les parties.

Deux moyens sont privilégiés pour favoriser les échanges : la formation d'un Groupe de travail pour chacune des communautés concernées et l'engagement d'un agent de liaison provenant de chacune d'entre elles.

Spécifique à chaque parc, le **Groupe de travail** vise deux objectifs :

- Prendre note des attentes des groupes représentatifs de la communauté relativement au projet de parc à développer.
- Mettre en commun l'information et l'expertise de chacun des membres pour échanger sur la vision du parc à développer, identifier les problèmes à résoudre et appliquer les solutions retenues.

Le Groupe de travail est formé des intervenants directement concernés par le projet, tant à l'échelle locale, que régionale et provinciale.

Il doit comprendre :

- des représentants du village nordique,
- des représentants de la Corporation foncière,
- le représentant local de la Société Makivik,
- des représentants de l'Administration régionale Kativik,
- des représentants de la vice-présidence aux parcs (Société de la faune et des parcs du Québec) dont le chargé de projet.

Au besoin, le Groupe de travail peut faire appel à l'expertise d'autres intervenants et les inviter à participer aux discussions sur des sujets ciblés.

Pour sa part, l'**agent de liaison** voit à diffuser l'information relative au projet de création du parc auprès de la population locale et des divers groupes d'intérêt concernés. Pour ce faire, il voit à réaliser périodiquement des émissions à la radio communautaire et à organiser des rencontres ponctuelles auprès de ceux qui en font la demande. Il voit également à la collecte et à l'intégration des connaissances traditionnelles et actuelles des Inuits concernant le territoire visé par la création du parc. En outre, il s'assure de l'identification et de l'implication des ressources humaines et matérielles de la communauté dans toutes les étapes menant à la création du parc. Il relève directement du coordonnateur des parcs de l'Administration régionale Kativik et demeure en relation constante avec lui.

2 PLANIFICATION, RECHERCHE ET ACQUISITION DES CONNAISSANCES

Responsable : ARK

Cette activité concerne tous les travaux nécessaires à la réalisation du document intitulé *L'état des connaissances*, lequel supporte *Le Plan directeur provisoire. L'État des connaissances* regroupe toute l'information relative au territoire étudié aux fins d'y créer un parc, que ce soit aux plans biophysique, culturel ou humain. Tout au long de ces activités, le Groupe de travail du parc concerné est informé de l'avancement des travaux et peut être appelé à y participer, selon les modalités décrites à la section 1.

2.1 Revue de littérature

Responsable : ARK

Cette action consiste à rechercher tous les documents relatifs au territoire à l'étude dans toutes les banques de données existantes (Institut culturel Avataq, bibliothèques universitaires, centres de recherches, sites Internet, etc.)

2.2 Cueillette de données de base

Responsable : ARK

Cette action consiste à procéder à l'emprunt ou à l'achat des documents pertinents identifiés parmi la liste qui résulte de l'action 2.1. De plus, des contacts sont établis auprès du ministère des Ressources naturelles (tenure et utilisation des terres, mines, forêts), de la Commission de toponymie du Québec, du ministère de l'Environnement (service hydrique), du ministère de la Culture et des Communications (sites culturels et archéologiques) et d'autres organismes qui possèdent du matériel inédit (Institut culturel Avataq, Société Makivik). Une copie de tous les documents recueillis doit être transmise à la FAPAQ à la fin de cette action.

2.3 Identification des sujets à documenter - octroi de contrats spécifiques

Responsable : ARK - consultation

Lorsque l'analyse des données de base récoltées au point 2.2 ne contient pas toute l'information souhaitée, des contrats spécifiques sont octroyés pour combler les lacunes. (exemples les plus courants : études en géomorphologie, végétation)

2.4 Cartographie thématique

Responsable : ARK

Cette action concerne la production de cartes thématiques qui permet l'analyse du territoire ou qui localise les ressources (ex : cartes des pentes, des formes de terrain, des bassins hydrographiques, des ensembles végétaux, des habitats fauniques, des sites d'intérêt archéologiques et historiques, de la tenure des terres et de l'utilisation du sol, etc.) Une copie numérique des cartes thématiques sera fournie à la FAPAQ à la fin de l'opération.

2.5 Inventaire et analyse des ressources du territoire à l'étude

Responsable : ARK

Suite aux études consultées et à l'analyse des cartes thématiques, les diverses ressources du territoire à l'étude sont décrites en mettant l'emphase sur les éléments les plus significatifs en rapport avec la région naturelle que doit représenter le parc ou encore les éléments d'exception qui ont été relevés.

2.5.1 Milieu naturel

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire la région naturelle qui sera représentée par le futur parc ainsi que les conditions climatiques qui prévalent dans ce secteur et les ressources biophysiques retrouvées dans le territoire à l'étude (relief, géologie, géomorphologie, hydrographie, paléontologie, végétation, faune, etc.)

2.5.2 Milieu culturel

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire les ressources déjà répertoriées ou connues des résidents de la communauté, aux plans historique, archéologique et ethnologique du territoire à l'étude, *en incluant les traditions, mythes et légendes des Inuits.*

2.5.3 Milieu humain

Responsable : ARK

Cette action consiste à décrire l'utilisation passée et actuelle du territoire à l'étude (ex : permis miniers, catégorie des terres, pourvoies, habitats fauniques, pistes et routes d'accès, axes de circulation traditionnels, sites de campement, inuksuk, caches alimentaires, lieux de sépulture, etc.)

2.6 Description de la région du Nunavik

Responsable : ARK

Parallèlement à la réalisation de l'item 2.5, cette action permet de cerner le contexte régional dans lequel s'insère le projet de parc.

2.6.1 Description du contexte géographique régional et des communautés concernées par le projet

Responsable : ARK

Cette action décrit les spécificités géographiques de la région du Nunavik par rapport à l'ensemble du Québec et s'attarde plus longuement sur les particularités de la communauté directement impliquée par le projet (localisation par rapport aux bassins de population provincial et régional ainsi que les moyens d'accéder à la communauté, infrastructures et services disponibles, etc.)

2.6.2 Analyse du contexte social et économique aux niveaux régional et local

Responsable : ARK

Cette action permet de décrire le contexte social (population, langue, scolarisation, structure d'âge, etc.) et économique (nombre et niveau d'emploi, revenus, secteur d'emploi, types d'entreprises présentes, etc.) de la communauté tout en le comparant avec le profil régional.

2.7 Validation de terrain

Responsable : ARK

Cette action est une étape charnière menant à la finalisation de *L'État des connaissances* et à la réalisation du *Plan directeur* du parc. Tout d'abord, elle permet d'assurer une implication active des principaux intervenants de la communauté à chacune des étapes qui suit et ce, principalement par le biais du Groupe de travail et par la participation de l'agent de liaison ~~ainsi que celle du coordonnateur des parcs à l'ARK~~, selon les modalités décrites à l'action 1.

La Façade participe activement à cette validation de terrain.

Ainsi, la validation de terrain a pour but :

- de confirmer l'intérêt des éléments représentatifs ou exceptionnels de la région naturelle qui résultent de l'analyse effectuée à la section 2.5;
- d'effectuer des compléments d'inventaire principalement au plan de la végétation qui est méconnue dans ces territoires isolés;
- d'estimer la fragilité des ressources en cause aux fins de gestion du parc et d'identifier les enjeux de gestion qui en découlent;
- d'esquisser les limites souhaitées pour le futur parc;
- d'amorcer l'analyse de scénarios en regard du plan de zonage et du concept de mise en valeur du parc;
- d'identifier, de façon préliminaire, les sources d'impact potentiel et les mesures d'atténuation appropriées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact requise dans le contexte de la CBJNQ;
- de constituer une banque de photos nécessaire aux diverses productions de l'ARK et de la Société ainsi qu'à la promotion du futur parc;
- de vérifier si les infrastructures existantes du village et de la périphérie du parc peuvent être utilisées pour les besoins des futurs visiteurs du parc ou s'adapter à l'accroissement de la fréquentation.

2.7.1 Planification de la campagne de terrain

Responsable : Partagé

Cette action consiste à préparer la campagne de terrain en terme de logistique, plan de visite, durée etc.

2.7.2 Mise en œuvre de la campagne de terrain

Responsable : ARK

Cette action consiste à prendre toutes les mesures pour rencontrer les objectifs visés à la section 2.7.

2.8 Demande de directive au ministère de l'Environnement et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Responsable : FAPAQ

Conformément à la CBJNQ, cette action consiste à aviser le ministère de l'Environnement de l'intention de la FAPAQ de procéder à la création du parc concerné, de décrire sommairement la nature du projet et de demander l'émission d'une directive en vue de la production de l'étude des impacts environnementaux et socio-économiques.

2.9 Comité de lecture

Responsable : ARK FAPAQ

Cette action consiste à lire, à corriger et à commenter la version préliminaire de l'*État des connaissances* en vue de la rédaction finale. Ce comité est formé d'aménagistes à la vice-présidence-aux-parcs.

2.10 Rédaction finale du document *État des connaissances*

Responsable : ARK

Cette action consiste à produire les textes finaux du document et à le déposer à la FAPAQ.

2.11 Impression du document *État des connaissances*
Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à procéder à la mise en page, à la traduction et à l'impression du document intitulé *L'État des connaissances*.

2.12 Échéancier du dépôt de l'*État des connaissances*
Responsable : ARK

Projet de la Rivière-Koroc-et-des-Monts-Torngat : Fin 2002

Projet du Lac-Guillaume-Delisle et du Lac-à-l'Eau-Claire : Fin 2003

Projet des Monts-Puvirnituk : Fin 2004

Projet du Cap-Wolstenholme : Fin 2005

3 PRÉPARATION DU PLAN DIRECTEUR PROVISOIRE

Responsable : FAPAQ

Cette action comprend toutes les étapes menant à la réalisation du document intitulé *Le plan directeur provisoire*. Il prend son assise sur le document intitulé *État des connaissances* lequel, concernant le territoire à l'étude, a fait l'objet d'une description à la section 2 qui précède.

Tout au long de ces activités, le Groupe de travail du parc concerné est informé de l'avancement des travaux, et peut être appelé à y participer, selon les modalités décrites à la section 1.

3.1 Objectifs et fondements du parc

Responsable : FAPAQ *Ratage*

→ FAPAQ - *Conservation*

Cette action fait part de l'information concernant les fondements et les objectifs visés par la création du parc *part d'un point de vue de la région de l'Arctique*

3.1.1 Historique de la proposition

Responsable FAPAQ

Rappel de toutes les étapes franchies qui ont amené la sélection du territoire visé par le projet du parc.

3.1.2 But et objectifs de la création du parc projeté*

Responsable : FAPAQ *Ratage* → FAPAQ - *Conservation*

Rappel des buts généraux et des objectifs visés par le gouvernement du Québec dans la création du parc projeté et de sa contribution au réseau de «Parcs Québec»

Rappel des buts et des objectifs visés par l'Administration régionale Kativik dans la création du parc projeté *de la particularité des parcs d'Arctique*

3.1.3 Démarche du plan directeur

Responsable : FAPAQ

Description de la méthodologie utilisée pour réaliser un *Plan directeur provisoire* et des étapes à franchir pour en venir à la création du parc.

3.2 Résumé des ressources

Responsable : FAPAQ

Bref résumé du document intitulé *l'État des connaissances*.

3.3 Synthèse des potentiels et contraintes*

Responsable : FAPAQ

Cette action vise à produire un portrait synthèse des ressources du milieu en mettant l'emphase sur ses potentiels pour la conservation et sur ses contraintes à l'aménagement.

* Les items marqués de l'astérisque nécessitent la production de cartes thématiques.

3.4 Le choix d'un périmètre de parc*

Responsable : FAPAQ - consultation

En fonction des objectifs visés par la création du parc et suite à l'analyse des ressources du territoire à l'étude, de ses potentiels et de ses contraintes, une limite préliminaire est proposée et justifiée pour le parc projeté.

3.5 Le zonage*

Responsable : FAPAQ - conseil d'administration

Un plan de zonage est proposé pour le parc projeté. Ce plan définit le degré de protection et les usages autorisés dans les différents secteurs du parc projeté.

3.6 Les orientations de gestion

Responsable : FAPAQ - consultation

Cette action vise à identifier les enjeux de gestion reliés à l'éducation au patrimoine naturel et culturel, aux ressources naturelles, culturelles et archéologiques ainsi qu'aux activités qui seront pratiquées dans le parc projeté. Il définit également les orientations à prendre pour rencontrer les objectifs du parc.

3.7 Le concept d'aménagement*

Responsable : FAPAQ - consultation

En tenant compte des attraits majeurs du parc projeté, le concept d'aménagement vise à identifier les activités et à localiser les infrastructures qui en permettront la découverte tout en assurant la protection de ses éléments les plus fragiles. On y fait notamment état des accès, des services d'accueil, des axes de circulation, de l'hébergement, des infrastructures supportant les activités récréatives et éducatives ainsi que des équipements nécessaires à l'administration du parc.

3.8 Programme de développement des infrastructures

Responsable : ARK

Il s'agit de toutes les activités nécessaires à l'estimation des coûts de réalisation du concept d'aménagement. Cette information sert d'intrant important à l'étude portant sur les retombées économiques du projet de même qu'à la prise de décision des autorités. Les activités liées au programme de développement ne font pas partie intégrante du *Plan directeur provisoire*.

3.8.1 Le tableau des équipements

Responsable ARK

Un tableau des équipements est produit suite à la réalisation du concept d'aménagement. Il détaille la liste des équipements et des infrastructures nécessaires à la mise en valeur du parc en précisant les dimensions et le nombre.

3.8.2 Estimation des coûts

Responsable : ARK

En comparant les équipements requis à ceux déjà réalisés, au Nunavik et ailleurs, et en appliquant au besoin des facteurs de correction, il est possible d'obtenir une estimation préliminaire des coûts de réalisation associés au concept d'aménagement préconisé.

3.8.3 Programmation sommaire

Responsable : ARK

Cet exercice permet d'étaler la réalisation des équipements sur un horizon prédéterminé, en fonction des priorités visées et des restrictions liées à la logistique propre à chaque parc. La programmation permet de ventiler les coûts en vue de la préparation de budgets d'immobilisations annuels et quinquennaux.

La programmation du développement a un effet direct sur le budget de fonctionnement.

3.9 Présentation et approbation du *Plan directeur provisoire* (version préliminaire)

Responsable : FAPAQ

Une présentation de la version préliminaire du *Plan directeur provisoire* ainsi que de l'estimé des coûts nécessaires à la mise en valeur du parc est effectuée auprès des autorités de la FAPAQ pour approbation. Cette étape vise à obtenir l'autorisation de poursuivre les démarches afin de finaliser le *Plan directeur provisoire*.

3.10 Impacts environnementaux et socio-économiques

Responsable : FAPAQ

Cette action regroupe toutes les activités réalisées en vue de répondre aux orientations émises par le ministère de l'Environnement par le truchement de sa directive (section 2.8) adressée au promoteur du parc, en l'occurrence la Société de la faune et des parcs du Québec.

3.10.1 Étude des impacts économiques

Responsable : ARK - consultation

Octroi d'un contrat à une firme externe qui, à partir des coûts estimés du budget d'immobilisations et de fonctionnement, de la programmation suggérée, de l'estimé de la fréquentation du parc et d'indicateurs économiques régionaux, établit les retombées économiques probables du projet de parc aux échelles locale, régionale et québécoise.

3.10.2 Étude des impacts sociaux

Responsable : ARK - consultation

Octroi d'un contrat à une firme externe qui, par le biais d'enquêtes et de rencontres dans la ou les communauté(s) concernée(s), doit évaluer la perception des attentes et des craintes exprimées par les résidents.

3.10.3 Étude des impacts environnementaux

Responsable : ARK - consultation

Cette étude fait part des impacts potentiels négatifs ou positifs reliés à l'implantation des infrastructures nécessaires à la mise en valeur du parc projeté.

3.10.4 Rédaction du rapport final

Responsable : ARK - consultation

L'ensemble des sections 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 alimente la production d'un rapport global dont le dépôt suit les audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs* et précède la création officielle du parc.

?

Et...
pour...
consultation
d'avis...

?

11...
20...
20...

3.10.5 Acceptation du rapport final des impacts environnementaux et sociaux

Responsable : FAPAQ

La FAPAQ, en tant que promoteur du parc, doit accepter le rapport avant de le déposer à la CQEK.

3.11 Harmonisation – consultations

Responsable : FAPAQ - consultation

Il s'agit d'une série de rencontres effectuées auprès de :

- La Direction régionale du Nord-du-Québec et la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec;
- Divers ministères et organismes gouvernementaux québécois pouvant être concernés par le projet (SAA, MRN, etc.);
- Organismes issus de la CBJNQ (CQEK, CCEK, CCCPP);

en vue d'expliquer la nature du projet et de recueillir les réactions des divers groupes concernés.

3.12 Présentation et approbation finale

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à présenter et à faire approuver par le conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec, la proposition de *Plan directeur provisoire* et les enjeux qui découlent des consultations effectuées au point 3.11.

3.13 Comité de lecture

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à lire, à corriger et à commenter la version préliminaire du *Plan directeur provisoire* en vue de la rédaction finale. Ce comité est formé d'aménagistes à la vice-présidence aux parcs.

3.14 Rédaction finale du document *Plan directeur provisoire*

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à produire les textes finaux du document, à procéder à sa mise en page, à sa traduction et à son impression.

4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Responsable : FAPAQ

Les actions décrites dans cette section sont réalisées en vue des audiences publiques tenues en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les parcs*.

4.1 Formation du comité de coordination

Responsable : FAPAQ

Ce comité est formé de représentants des diverses directions de la Société de la faune et des parcs directement impliquées dans la tenue des audiences publiques. Il s'agit de la Vice-présidence aux parcs, de la Direction de la planification des parcs, de la Direction des communications, de la Direction régionale Nord-du-Québec, de la Direction des services juridiques et de la Direction des affaires autochtones.

Ce comité a comme mandat de coordonner les actions de tous les intervenant impliqués dans la tenue des audiences publiques. Le comité veille à informer en continu le coordonnateur des parcs de l'ARK des orientations prises par le comité.

4.2 Préparation d'une stratégie et d'un plan de communication

Responsable : FAPAQ

Cette action établit tous les moyens de communication qui seront utilisés pour faire connaître le projet de parc auprès de la population en général et des divers groupes et organismes concernés. La stratégie est établie tant au niveau national, régional que local. À cet effet, elle détermine le matériel nécessaire et l'échéancier de production de celui-ci.

4.3 Finalisation de l'échéancier global pour la tenue des audiences publiques

Responsable : FAPAQ-consultation

Cette action concerne spécifiquement la tenue des audiences publiques. Elle détermine les lieux et la date de la tenue des audiences publiques, le lieu et la date du lancement des campagnes d'information et la date de publication des avis officiels.

4.4 Transmission du matériel à la Direction des communications pour produire les documents de support

Responsable : FAPAQ

Suite à l'approbation de la stratégie et du plan de communication et de l'échéancier global pour la tenue des audiences publiques par les autorités de la FAPAQ, tout le matériel de support (textes, cartes, photos, etc.) est transmis à la Direction des communications pour les fins de production des divers documents requis pour mettre en œuvre cette stratégie de communication.

4.5 Préparation de l'avis public

Responsable : FAPAQ

Ce geste légal prévu à l'article 4 de la *Loi sur les parcs* concerne la rédaction de l'avis public annonçant l'intention du Gouvernement de créer un parc. Cet avis précise la date et le lieu de la tenue des audiences publiques et est assorti d'une carte identifiant les limites du projet.

Cet avis doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans divers journaux aux niveaux local, régional et provincial au moins 60 jours avant la tenue des audiences publiques.

4.6 Traduction

Responsable : FAPAQ - consultation

Tous les documents d'information destinés au public doivent être traduits en anglais et certains de ceux-ci, dont l'avis public, également en inuktitut.

L'ARK prend en charge la traduction des documents en inuktitut.

4.7 Organisation de la logistique pour la tenue des séances d'information et des audiences

Responsable : FAPAQ - consultation

Cette action concerne tous les aspects matériels liés à la tenue des séances d'information et des audiences publiques, telles que :

- réservation de locaux;
- nolisement d'aéronefs;
- hébergement;
- restauration;
- matériel audiovisuel;
- service d'interprètes;
- service de transcription, etc.

Les agents de liaison de l'ARK participent activement à cette action.

4.8 Lancement des audiences publiques

Responsable : FAPAQ

Cette action regroupe une série d'activités visant à bien informer la population et les organismes concernés sur la proposition de parc en vue de susciter leur participation aux audiences publiques.

4.8.1 Conférence de presse

Responsable : FAPAQ

Cette action permet au ministre responsable de la Faune et des Parcs de faire connaître officiellement la proposition gouvernementale. À cette occasion, les divers documents d'information (*État des connaissances, Plan directeur provisoire et documents synthèse*) sont rendus publics et diffusés largement. Cette information devient également disponible sur le site Internet la Société.

Cette action coïncide avec la publication de l'avis public dans les journaux concernés.

4.8.2 Séances d'information publiques et support technique

Responsable : FAPAQ-consultation

Cette activité consiste en la tenue de diverses séances d'information aux niveaux local, régional et provincial. Elle vise à bien informer la population en expliquant les diverses facettes du projet de parc, les enjeux liés à sa création et le mécanisme des audiences publiques. Elle vise également à susciter la production de mémoires et d'avis verbaux lors de leur tenue. Au besoin, un support technique peut être fourni.

Ces séances sont d'abord ciblées auprès des intervenants locaux et régionaux, de même qu'auprès des groupes et individus qui en font la demande expresse.

4.9 Réception des mémoires écrits

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste à centraliser la réception des mémoires écrits, à les codifier et à les enregistrer.

4.10 Analyse et évaluation des mémoires écrits

Responsable : FAPAQ

Aux fins de cette action, un comité d'analyse est mis sur pied. Il voit à résumer les mémoires et à analyser les enjeux qui se dessinent concernant les divers aspects du projet. Il produit, à l'intention des personnes qui présideront les audiences, des fiches synthèses sur chacun des mémoires et si nécessaire, des questions permettant de clarifier la position des intervenants.

Le comité produit un rapport synthèse pour informer les autorités de la FAPAQ sur les divers enjeux et positions qui ressortent de l'analyse des mémoires.

Le comité est habituellement formé d'aménagistes de la Direction de la planification des parcs, dont le chargé de projet, et d'un représentant de la Direction régionale du Nord-du-Québec.

4.11 Tenue des audiences publiques

Responsable : FAPAQ

Cette action consiste essentiellement à entendre les divers intervenants qui désirent s'exprimer verbalement sur le projet de parc devant les autorités de la FAPAQ. Elles sont habituellement présidées par le ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec.

Les membres du comité d'analyse sont également présents lors de ces audiences. Les audiences se tiennent généralement dans la ou les communauté(s) directement concernée(s) par le projet.

4.12 Analyse des mémoires et recommandations finales

Responsable : FAPAQ - consultation

Suite aux audiences publiques, le comité d'analyse produit un document qui fait le bilan de tous les commentaires reçus en rapport avec le projet de parc (mémoires, lettres, avis verbaux, etc.) Il fait état de la participation des intervenants, de leur position en rapport avec les limites, le zonage, le concept d'aménagement, la gestion, la concertation et tout autre sujet pertinent, et émet des recommandations aux autorités de la FAPAQ.

5 EMPLOI ET FORMATION

Responsable : ARK

Cette activité vise à établir les emplois requis pour le fonctionnement d'un parc donné et pour la gestion de l'ensemble des parcs de la région du Nunavik. Elle a également pour but de développer et d'offrir un programme de formation adéquat et continu à tous les employés qui travailleront à la gestion des parcs concernés par le présent document.

5.1 Liste des corps d'emploi

Responsable : ARK - consultation

Cette activité consiste à définir les besoins en personnel pour la gestion et l'opération d'un parc donné ainsi que pour l'équipe régionale de gestion du réseau des parcs nordiques.

5.2 Identification des besoins en formation

Responsable : ARK - consultation

Cette action consiste à déterminer les besoins en formation pour le personnel identifié au point 5.1.

5.3 Développement des programmes

Responsable : ARK - consultation

Cette action consiste à élaborer des programmes de formation qui répondront aux besoins identifiés en 5.2. Chaque programme devra couvrir les facettes particulières à un emploi donné. Le contenu de la formation devra tenir compte de la réalité nordique (différences linguistique et culturelle, niveau de scolarité, etc.), des méthodes de fonctionnement de l'actuel réseau des parcs du Québec et des exigences spécifiques des visiteurs (animation, encadrement, confort, etc.).

Tout le personnel sera initié à la protection de l'environnement ainsi qu'à la prévention et à l'application de mesures de sécurité et d'urgence en milieu nordique.

5.4 Application d'un plan d'action en matière de formation

Responsable : ARK - consultation

Une fois les besoins identifiés et les différents programmes développés, cette action consiste à établir les priorités en tenant compte de l'échéancier de création des parcs concernés et à développer un plan de mise en œuvre réaliste.

ANNEXE B

Budget du développement des parcs au Nunavik 2002-2006

Les salaires
Les avantages sociaux
Le régime collectif enregistré d'épargne-retraite
La contribution de l'employeur
L'indemnité de déménagement
L'allocation de nourriture / L'indemnité de vie chère / Autres bénéfices
L'allocation de voyage annuel
Les heures supplémentaires
Les frais de voyage
L'hébergement, les repas et frais accessoires
Les frais professionnels (vérification)
Les frais de traduction
Les frais de formation obligatoire (1%)
Les autres frais de formation
Les relations publiques
Les relations publiques - employés
Les frais de télécommunications
Les frais de téléphone portable
Les frais d'abonnements et de cotisations
La publicité et la promotion
Les contrats généraux
Les frais de location pour les équipements de bureau
L'entretien et la réparation (véhicule)
L'essence (véhicule)
Permis et immatriculations (véhicule)
Les assurances (véhicule)
Le matériel de bureau
Les frais d'administration
La location d'espaces à bureaux
Les frais reliés au rapport annuel
Les dépenses informatiques (logiciels)
Les équipements de bureau (ordinateurs)
Le mobilier de bureau
Les validations de terrain

ANNEXE C

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Ceci certifie que les services rendus et les biens acquis dans le cadre du protocole d'entente concernant le développement de parcs au Nunavik sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne et que, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

ANNEXE D

MODELE D'ENTENTE DE GESTION DÉLÉGUÉE D'UN PARC

ENTENTE

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

RELATIVEMENT

AU PARC DES _____

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), ayant son siège à Kuujjuaq, représentée aux présentes par la Secrétaire, madame Levina Gordon, dûment autorisée par résolution à signer *la présente entente*, ci-après appelée l'«ARK» ;

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c.S-11.012), ayant son siège en la Ville de Québec, ici représentée par dûment autorisé aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le Conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le Conseil d'administration de la Société, lequel est toujours en vigueur pour n'avoir par la suite été ni amendé ni révoqué, ci-après appelée la «FAPAQ» ;

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, monsieur Guy Chevrette, ci-après appelé le « MINISTRE » ;

d'autre part,

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9, amendé par 2001 chapitre ____) le gouvernement du Québec a, par le *Règlement sur l'établissement du Parc des _____* édicté par le décret n°. 00-____, créé le Parc des _____ afin de _____;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, la FAPAQ a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'elle est responsable de l'ensemble des fonctions de conservation et de mise en valeur des parcs;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'ARK prenne en charge les services de gestion des opérations, des activités et des services du parc des _____, l'organisation des activités et des services de ce parc, son entretien ainsi que les travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien majeur du parc;

ATTENDU QUE cette prise en charge comprend la fourniture de services, l'organisation d'activités et l'exécution de travaux d'immobilisation à l'extérieur du Parc des _____, en autant qu'ils sont nécessaires à ses opérations, soit un sentier d'accès, des refuges et les services d'accueil de ce parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE les articles ___ et ___ de la *Loi sur les parcs* prévoient, entre autre, que la FAPAQ peut, par contrat, déléguer à l'ARK ... (à compléter selon les modifications législatives).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La FAPAQ confie à l'ARK, en conformité avec l'article ___ (à compléter selon les modifications législatives) de la *Loi sur les parcs*, les services de gestion des opérations, des activités et des services du Parc des _____, ainsi, elle lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc, en autant que ceux-ci sont nécessaires à ses opérations. Ces services, la fourniture de services et l'organisation des activités doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs*, du Règlement sur les parcs, de la Politique sur les parcs québécois et du plan directeur du Parc des _____.

La FAPAQ délègue également à l'ARK, conformément à l'article ___ (à compléter selon les modifications législatives) de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien majeur du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, en autant que ceux-ci sont nécessaires à ses opérations, aux conditions et modalités prévues à cette entente.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- c) « année financière » : la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre;
- d) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » : une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);
- c) « parc » le Parc des _____ établi par le Règlement sur l'établissement du Parc des _____ édicté par le décret n° _____ du _____ et dont copie est jointe à l'annexe 6 de cette entente;
- d) « territoire » comprend le territoire du parc et les territoires des sentiers d'accès hors parc, les refuges, les services d'accueil et tout autre bâtiment construit pour les fins du parc en terres de catégories I, II et III tels que décrits au plan directeur du parc joint à l'annexe 4 de cette entente.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : Budget de fonctionnement

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK, pour chacune des années financières identifiées à l'annexe 1, les sommes qui couvriront les dépenses admissibles décrites

à cette annexe et reliées aux services de gestion, à l'organisation des activités et des services du *territoire* et à son entretien courant et selon les modalités suivantes :

- a) pour la première *année financière* identifiée à l'annexe 1, la somme *indiquée* sera versée dans les *trente* (30) jours qui suivent la date de signature de *cette entente*;
- b) pour chaque *année financière* subséquente, *cinquante pourcent* (50%) de la somme *indiquée* sera versée au plus tard le *trente et un* (31) janvier de chaque année et le solde sera versé dans les *trente* (30) jours suivant la date du dépôt des documents prévus au paragraphe h) de l'article 4 de *cette entente*.

Si, à la fin d'une année financière donnée, les sommes du budget de fonctionnement *ne sont pas* complètement engagées, les soldes sont *alors* transférés au budget de fonctionnement de l'année financière suivante.

ARTICLE 3.2 : Budget d'immobilisations

La FAPAQ s'engage à verser à l'ARK les sommes qui couvriront les dépenses reliées aux travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur du *territoire* pour chacune des *années financières* identifiées au programme d'immobilisations décrit à l'annexe 2 et selon les modalités suivantes :

- a) pour la première *année financière* identifiée à l'annexe 2, cette somme sera versée dans les *trente* (30) jours suivant la date de signature de *cette entente*;
- b) pour chaque *année financière* subséquente, *cinquante pourcent* (50%) de cette somme sera versée au plus tard le *trente et un* (31) janvier de chaque année et le solde sera versé en fonction des coûts engagés et de l'état d'avancement des travaux.

Si, à la fin d'une *année financière* donnée, les sommes de ce budget d'immobilisations n'étaient pas complètement engagées, les soldes sont transférés au budget d'immobilisations de *l'année financière* suivante.

Cinq (5) mois avant la fin de chacune des périodes identifiées à l'annexe 2, l'ARK et la FAPAQ révisent ce programme d'immobilisations en fonction de l'état d'avancement des travaux. Si cette révision avait pour effet de modifier la nature des travaux ou d'en augmenter les coûts, le programme révisé sera soumis à l'approbation de la FAPAQ.

ARTICLE 3.3 : Budget de formation en cours d'emploi

La FAPAQ s'engage à verser annuellement à l'ARK une somme dont le montant est déterminé à l'annexe 1 de *cette entente* pour la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à:

- j) fournir les services de gestion des opérations, des activités et des services du *territoire*, reliés au fonctionnement du parc;
- k) fournir et organiser les activités et les services conformément au plan directeur, *annexe 4*, et assurer son entretien courant;

- l) effectuer les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur *du territoire* tels que prévus au programme d'immobilisations, annexe 2, en respectant les objectifs et les principes généraux du plan directeur, *annexe 4*, et en soumettant préalablement à la réalisation des travaux prévus à ce *programme*, les plans et devis de ces travaux à la FAPAQ pour approbation ;
- m) affecter les sommes d'argent prévues à l'article 3 aux fins qui y sont mentionnées;
- n) réaliser les divers plans identifiés à l'annexe 3 aux conditions et modalités qui y sont déterminées;
- o) respecter les directives, les orientations, les principes et les objectifs contenus au plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures prévu au paragraphe b) de l'article 5;
- p) développer en collaboration avec la FAPAQ une image réseau des parcs du Nunavik *qui reflète leur appartenance au réseau de Parcs Québec*;
- q) transmettre à la FAPAQ, dans les *quatre vingt dix (90)* jours de la fin de chaque année financière de l'ARK, un rapport d'activités spécifique au *territoire* et les états financiers spécifiques à *l'ensemble des opérations prévues à cette entente à l'égard du territoire* pour l'année financière précédente et vérifiés par un comptable agréé; ce rapport devra faire état des coûts encourus pour la construction de chaque immeuble et autres travaux d'immobilisations et d'aménagements, de l'état d'avancement de ces travaux et des dépenses de fonctionnement du *territoire*;
- r) percevoir des usagers qui circulent, séjournent où pratiquent une activité dans le parc à l'exception des bénéficiaires inuits de la CBJNQ, les droits exigibles prévus au Règlement sur les parcs ou à ses modifications futures; les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- k) accorder en considération du sous-paragraphe 4 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la CBJNQ, la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des obligations énumérées aux paragraphes a et b.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA FAPAQ

La FAPAQ s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du *territoire* ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait; ce plan est alors joint à l'annexe 4 de *cette entente* pour en faire partie intégrante;
- b) produire, en collaboration avec l'ARK, dans les *douze (12)* mois suivant la signature de *cette entente*, un manuel d'opération, un plan d'interprétation et un plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures;
- c) préparer, en collaboration avec l'ARK et en considération du sous-paragraphe 3 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la CBJNQ, un plan de formation global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc; les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuttitut en fonction des besoins de la formation;
- d) offrir aux gestionnaires et au personnel régulier du parc toutes les autres séances de formation pertinentes organisées par la FAPAQ;

- e) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont la FAPAQ dispose et reliée à l'exécution de *cette entente*;
- f) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution de *cette entente*, au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à *cette entente*.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES, DES AMÉNAGEMENTS ET DES BIENS MEUBLES

Tous les immeubles construits en vertu de *cette entente* sont et demeurent la propriété de la FAPAQ, de même que tous les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur qui sont réalisés ainsi que les biens meubles acquis dans le cadre de *cette entente*.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Cette entente peut être modifiée uniquement avec le consentement écrit du Ministre, de la FAPAQ et de l'ARK.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTANTS

La FAPAQ désigne le directeur ou la directrice de la planification et du développement à la vice-présidence aux parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application de *cette entente*. L'ARK désigne son directeur général ou sa directrice générale comme son représentant officiel aux fins de l'application de *cette entente*. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

ARTICLE 9 : COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif est établi à la date de signature de *cette entente* pour en assurer sa mise en œuvre et pour fournir à l'ARK et à la FAPAQ tous les conseils pertinents à cet égard.

Le comité est composé de deux représentants de la FAPAQ et de deux représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de *cette entente*. Il donne son avis à la FAPAQ et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à celle-ci.

Les réunions du comité se tiennent au siège social de l'ARK à Kuujuaq ou au moins une fois par année sur le territoire du village nordique concerné par le parc, cette dernière réunion étant publique.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont imputées au budget de fonctionnement prévu à l'article 3.1, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

ARTICLE 10 : DROITS CONFÉRÉS AUX INUITS PAR LA CBJNQ

Pour plus de certitude, la FAPAQ, l'ARK n'ont aucune intention de modifier implicitement ou explicitement, par la signature de *cette entente*, la CBJNQ telle qu'elle existe à la date de signature de *cette entente*.

ARTICLE 11 : DIFFÉREND

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de *cette entente* peut, si la FAPAQ et l'ARK en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par la FAPAQ et l'ARK.

La FAPAQ et l'ARK supportent leurs propres frais, mais se partagent, à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de *cette entente*.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus dans de *cette entente* ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation de la FAPAQ. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de *cette entente* mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

- 14.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la FAPAQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par l'ARK, ses employés, ses agents, ses représentants, ses contractants ou ses sous-traitants dans l'exécution de *cette entente*.
- 14.2 Sous réserve du paragraphe f) de l'article 5, l'ARK s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne pour quelque motif et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies sur le territoire.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de *cette entente* une assurance de responsabilités générales et civiles pour toutes réclamations, blessures corporelles, décès ou dommages matériels et événements encourus sur le territoire pour une somme d'au moins *cinq millions de dollars* (5 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont la FAPAQ et l'ARK pourraient être tenues responsables individuellement ou conjointement.

ARTICLE 16 : TAXES

Les services rendus par l'ARK à la FAPAQ, de même que les biens acquis dans le cadre de *cette entente*, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec, ni à la taxe fédérale sur les produits et services puisqu'ils sont payés à même les deniers de la Couronne. Un certificat d'exemption est joint à l'annexe 5.

ARTICLE 17 : DURÉE DE CETTE ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

Cette entente prend effet au moment de la date de sa signature par le ministre délégué aux Affaires autochtones, la FAPAQ et l'ARK et demeure en vigueur pendant cinq (5) années. Elle se renouvelle par la suite aux mêmes termes et conditions pour des périodes de cinq (5) ans, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui devront être renégociées par la FAPAQ et l'ARK, à moins que la FAPAQ ou l'ARK ne signifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler, par avis donné au moins douze (12) mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

- a) *Cette entente* peut être résiliée en tout temps par la FAPAQ ou l'ARK par un avis écrit donné à l'autre, lequel avis doit être d'au moins douze (12) mois.
- b) Advenant la résiliation de *cette entente*, l'ARK s'engage à remettre à la FAPAQ les sommes versées en vertu de *cette entente* et non engagées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, le _____ jour de _____, en *triple* exemplaire en langue française et en langue anglaise. En cas d'incompatibilité entre les textes français et anglais, le texte français prévaudra.

L'Administration
régionale Kativik

La Société de la faune et
des parcs du Québec

par : _____

par : _____

Madame Levina Gordon,
Secrétaire Corporative

Johnny N. Adams
Président du comité
administratif

Le ministre délégué aux
Affaires autochtones
